

Jeudi, 11 mars 1993

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 11 MARS 1993

(93/C 115/04)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M^{me} MAGNANI NOYA*Vice-président**(La séance est ouverte à 10 heures.)*

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Titley qui signale que M. Martin avait posé une question adressée à M. Pinheiro, membre de la Commission, dans le cadre de la communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement (partie I, point 22) et que, celui-ci ayant déjà quitté l'hémicycle, M. Millan lui avait répondu qu'il recevrait une réponse écrite. Il demande que la présidence élève une protestation auprès du Président de la Commission sur cette manière d'agir qu'il juge insultante à l'égard du Parlement; M. Pinheiro étant chargé des relations avec celui-ci, aurait, à ce titre, dû être présent pour répondre à la question, estime-t-il (M^{me} le Président lui répond qu'elle saisira le Président de la question mais rappelle que la Commission est un organe collégial et qu'à ce titre tous ses membres sont habilités à répondre aux questions);

— M^{me} Ewing qui, revenant sur le vote du rapport De Gucht (partie I, point 20), s'élève contre le fait que ce rapport n'ait pas été appelé dans l'ordre initialement prévu, que le Président n'ait pas demandé l'assentiment de l'Assemblée pour la mise aux voix de l'amendement 49, tel que modifié oralement, que la procédure prévue à l'article 70, paragraphe 1 du règlement ait été appliquée de manière erronée à l'amendement 6, que le Président ait refusé d'accorder la parole à des députés qui souhaitaient intervenir sur la procédure et que l'ordre de vote des amendements ait été modifié sans l'assentiment de l'Assemblée. Elle demande, d'une part, que la commission du règlement soit saisie de ces questions et, d'autre part, que ce vote soit considéré comme caduc (M^{me} le Président lui répond qu'elle soumettra ces questions à la commission du règlement);

— M. Anastassopoulos qui, après avoir souligné la grande confusion qui avait présidé à ce vote, revient sur la procédure et considère que, si la Présidence était en droit, aux termes de l'article 92, paragraphe 3 du règlement, de mettre d'abord aux voix l'amendement 49, il aurait cependant fallu qu'elle applique l'article 69, paragraphe 6 du règlement à la modification orale proposée par le rapporteur à cet amendement (M^{me} le Président prend acte de ces observations en signalant qu'elle saisira la commission du règlement);

— M. Landa Mendibe sur une lettre adressée à la Présidence (M^{me} le Président lui retire la parole, cette intervention ne portant pas sur le procès-verbal);

— M. Paisley qui appuie l'intervention de M^{me} Ewing et s'élève en particulier contre le changement intervenu dans l'ordre de vote des rapports;

— M. Morris qui rappelle avoir demandé à deux reprises que la Commission fasse une déclaration la veille sur la situation du marché de la pêche et qui insiste pour que cette déclaration soit faite aujourd'hui;

— M^{me} Crawley sur la réponse de M^{me} le Président à l'intervention de M. Titley;

— M. Kellet-Bowman qui soutient les propos tenus par M. Paisley, en faisant valoir que le vote sur le rapport De Gucht n'était pas prévu à l'ordre du jour (M^{me} le Président lui signale qu'il était couvert par la rubrique «vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos»);

— M. De Gucht qui indique que son rapport était inscrit à l'heure des votes et que la modification intervenue dans l'ordre des votes avait été décidée par le Parlement; il considère que le fait que les membres britanniques dénoncent cette modification ne constitue qu'un prétexte pour expliquer leur vote;

— MM. Kostopoulos qui demande quand M. Landa Mendibe, à qui M^{me} le Président a retiré la parole, pourra exposer son problème et Landa Mendibe (M^{me} le Président lui répond qu'il pourra intervenir après l'adoption du procès-verbal);

— M. Howell qui s'associe à la demande présentée par M. Morris (M^{me} le Président lui répond que l'ordre du jour de ce jeudi est très chargé mais que la question sera examinée en temps utile);

— M^{me} Daly qui, intervenant pour un fait personnel, s'élève contre les propos tenus par M. De Gucht à l'encontre des membres britanniques, qu'elle estime offensants, et demande qu'il les retire (M^{me} le Président lui répond que M. De Gucht n'avait certainement pas l'intention d'offenser les députés britanniques et que, par ailleurs, l'ordre des votes peut toujours être modifié par décision de l'Assemblée);

— M. Lane qui demande également que M. De Gucht présente des excuses et qui dénonce la confusion qui a présidé au vote;

Jeudi, 11 mars 1993

— M. Morris qui insiste sur sa demande (M^{me} le Président considère qu'il sera difficile de lui réserver une suite favorable);

— M. Price qui, évoquant le vote intervenu sur le rapport Bindi, signale que, si le libellé de la partie I du P.V. (point 10) est correct, celui de la partie II (point 1) ne l'est, en revanche, pas; il demande la suppression de ce dernier texte. (M^{me} le Président lui répond que cette question sera examinée);

— M. De Gucht qui refuse de retirer ses propos antérieurs;

— M. Vazquez Fouz qui appuie les interventions de MM. Morris et Howell (M^{me} le Président lui répond qu'il sera donné suite à cette demande dans la mesure du possible);

— M. Ford qui s'oppose à la modification demandée par M. Price à la partie II du procès-verbal (M^{me} le Président rappelle que la question sera examinée).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

* * *

Interviennent:

— M. Landa Mendibe qui, revenant sur son intervention précédente, indique qu'il a adressé, le 28 janvier et le 9 février, une lettre à la Présidence dans laquelle il demandait la protection de la Présidence du Parlement pour lui permettre d'assurer le libre exercice de son mandat de député, le Bureau du Parlement espagnol ayant refusé de verser aux membres de son parti la subvention électorale qui leur est due, mais qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à cette lettre (M^{me} le Président lui répond que la question sera examinée);

— M. Planas Puchades sur cette intervention.

DÉBAT D'ACTUALITÉ

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (pour les titres et auteurs et des propositions de résolution, voir P.V. du 9.03.1993, partie I, point 5).

2. Violation des droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de vingt propositions de résolution (B3-0374, 0399, 0412, 0430, 0363, 0376, 0386, 0394, 0411, 0420, 0362, 0367, 0422, 0361, 0426, 0372, 0423, 0378, 0381 et 0405/93).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M^{me} Crawley, M. Blot, M^{mes} van den Brink, Bjørnvig, André, M. Arbeloa Muru, M^{mes} Daly, Ernst de la Graete, MM. Bertens, Robles Piquer, Telkämper, Brito, Maher, M^{me} Dury, MM. Newens, Staes, Canavarró, Capucho et M^{me} Belo.

Interviennent M^{mes} Van Hemeldonck, au nom du groupe S, Pack, au nom du groupe PPE, Larive, au nom du groupe LDR, Tazdaït, au nom du groupe V, MM. Lane, au nom du groupe RDE, Sanchez Garcia, au nom du groupe ARC, Alavanos, au nom du groupe CG, M^{mes} Gonzalez Alvarez, Ceci, M. Carvalho Cardoso, M^{mes} Veil, Roth, MM. Nianias, Ribeiro, M^{me} Grund, MM. Cabezon Alonso, Lucas Pires, Mendes Bota, Telkämper, Kostopoulos, M^{me} Dury et M. Van den Broek, membre de la Commission.

PRÉSIDENTE DE M. CAPUCHO

Vice-président

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 7.

3. Afrique du Sud (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de six propositions de résolution (B3-0360, 0365, 0375, 0404, 0410 et 0421/93).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. Bertens, Robles Piquer, Dillen et Telkämper.

Interviennent MM. P. Beazley, Verhagen, van der Waal, Van den Broek, membre de la Commission, et Ford.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 8.

4. Essais nucléaires (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de cinq propositions de résolution (B3-0364, 0373, 0379, 0387 et 0390/93).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. Crampton, Vandemeulebroucke et Pöttering.

Interviennent MM. Welsh, Morris sur l'intervention précédente, Van den Broek, membre de la Commission, M^{me} Ernst de la Graete qui, après avoir rappelé qu'elle était inscrite sur la liste des orateurs, demande à intervenir dans le débat (M. le Président s'y refuse en indiquant qu'elle n'était pas présente dans l'hémicycle au moment où elle aurait dû intervenir).

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 9.

5. Situation dans l'ex-Union soviétique (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de cinq propositions de résolution (B3-0385, 0396, 0400, 0424 et 0427/93).

Jeudi, 11 mars 1993

M. le Président propose, en considération de l'heure, de limiter à une minute le temps de parole des auteurs des propositions de résolution et de n'autoriser que ces seules interventions.

Le Parlement marque son accord.

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. Bertens, Blot, Newens, Coimbra Martins, Robles Piquer.

Interviennent M. Van den Broek, M^{me} Cramon Daiber, d'abord sur le déroulement des travaux et ensuite sur la proposition de résolution commune sur la situation dans l'ex-Union soviétique, M. Kostopoulos qui s'élève contre le déroulement du débat d'actualité, certains orateurs inscrits n'ayant pas eu l'occasion de s'exprimer.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 10.

6. Catastrophes

L'ordre du jour appelle la discussion commune de 2 propositions de résolution (B3-0355/93 et 0398/93).

Après avoir consulté les présidents des groupes politiques, sur la base de l'article 64, paragraphe 6 du règlement, et avoir constaté leur accord, M. le Président décide de mettre aux voix, sans débat, les propositions de résolution concernant ce point.

Interviennent M. Raffarin, président de la sous-commission «pêche», M^{me} Dury et M. Lataillade pour marquer leur accord sur cette décision.

Vote: partie I, point 11.

HEURE DES VOTES

7. Violation des droits de l'homme (vote)

Propositions de résolution (B3-0374, 0399, 0412, 0430, 0363, 0376, 0386, 0394, 0411, 0420, 0362, 0367, 0422, 0361, 0426, 0372, 0423, 0378, 0381 et 0405/93)

Viols des femmes dans l'ex-Yougoslavie

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0374, 0412 et 0430/93:

- proposition de résolution commune déposée par: M^{mes} Crawley, Dury et Van Hemeldonck, au nom du groupe S, M^{me} Pack, au nom du groupe PPE, M^{me} Larive, au nom du groupe LDR, M^{me} Cramon Daiber, au nom du groupe V, M. Killilea, au nom du groupe RDE, M^{me} Bjørnvig et M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,

M^{me} Elmalan et M. Ribeiro, au nom du groupe CG, M^{me} Domingo Segarra, non-inscrite, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 205
pour: 200
contre: 2
abstentions: 3

(partie II, point 1 a)).

(La proposition de résolution B3-0399/93 est caduque).

Rwanda

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0363, 0376, 0386, 0394, 0411 et 0420/93:

- proposition de résolution commune déposée par: M^{me} Dury et M. Arbeloa Muru, au nom du groupe S, M. Verhagen, au nom du groupe PPE, M^{me} André, au nom du groupe LDR, M^{me} Ernst de la Graete, au nom du groupe V, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1 b)).

Cuba

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0362 et 0367/93:

- proposition de résolution commune déposée par: M^{me} Dury et M. Cabezón Alonso, au nom du groupe S, M. Robles Piquer, au nom du groupe PPE, M. Bertens, au nom du groupe LDR, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 217
pour: 192
contre: 15
abstentions: 10

(partie II, point 1 c)).

(La proposition de résolution B3-0422/93 est caduque.)

Arabes des marais et Kurdes en Irak

PROPOSITION DE RÉOLUTION B3-0361/93:

(Le groupe PPE s'est associé à cette proposition de résolution.)

Par VE, le Parlement rejette la proposition de résolution.

Jeudi, 11 mars 1993

PROPOSITION DE RÉOLUTION B3-0426/93:

Amendements adoptés: 1 et 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1 d)).

Brésil

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0372 et 0423/93:

— proposition de résolution commune déposée par: M. Newens et M^{me} Dury, au nom du groupe S, MM. Verhagen et Robles Piquer, au nom du groupe PPE, M^{me} Larive et M. Bertens, au nom du groupe LDR, M. Staes, au nom du groupe V, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. Brito, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1 e)).

Timor Est

Interviennent M. Brito, M^{me} Belo qui propose, au nom du groupe S, les trois propositions de résolution sur ce point étant identiques, de les mettre aux voix en bloc, MM. Miranda Da Silva et Telkämper qui déclarent pouvoir associer leurs groupes respectifs à la résolution qui sera adoptée.

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0378, 0381 et 0405/93:

Le groupe PPE a demandé des votes séparés sur le cons. F et sur le paragraphe 6.

Cons. A à E: adoptés

Cons. F: adopté

Paragraphe 1 à 5: adoptés

Paragraphe 6: adopté

Paragraphe 7: adopté

Intervient M^{me} Oomen-Ruijten pour signaler que son groupe a demandé un vote par AN sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 224
pour: 205
contre: 12
abstentions: 7

(partie II, point 1 f)).

8. Afrique du Sud (vote)

Propositions de résolution (B3-0360, 0365, 0375, 0404, 0410 et 0421/93)

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0360, 0365, 0375, 0410 et 0421/93:

— proposition de résolution commune déposée par: M. Ford, au nom du groupe S, MM. Robles Piquer et Verhagen, au nom du groupe PPE, M. Bertens, au nom du groupe LDR, M. Telkämper, au nom du groupe V, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. Wurtz, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 2).

(La proposition de résolution B3-0404/93 est caduque.)

9. Essais nucléaires (vote)

Propositions de résolution (B3-0364, 0373, 0379, 0387 et 0390/93)

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0364, 0373, 0379, 0387 et 0390/93:

— proposition de résolution commune déposée par: MM. Crampton, Ford et Sakellariou, au nom du groupe S, MM. Penders et Pöttering, au nom du groupe PPE, M. Lannoye, au nom du groupe V, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M^{me} Ainardi, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par AN (S et V), le Parlement adopte la résolution:

votants: 215
pour: 196
contre: 10
abstentions: 9

(partie II, point 3).

10. Situation dans l'ex-Union soviétique (vote)

Propositions de résolution (B3-0385, 0396, 0400, 0424 et 0427/93)

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0385, 0396, 0424 et 0427/93:

— proposition de résolution commune déposée par: M. Coimbra Martins et M^{me} Hoff, au nom du groupe S, MM. Penders et Robles Piquer, au nom du groupe PPE,

Jeudi, 11 mars 1993

M. Bertens, au nom du groupe LDR,
M. de la Malène, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un
nouveau texte:

Cons. et paragraphes 1 et 2: adoptés

Paragraphe 3: adopté (vote séparé demandé par le groupe V)

Paragraphe 4 et 5: adoptés

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4).

(La proposition de résolution B3-0400/93 est caduque.)

11. Catastrophes (vote)

Propositions de résolution (B3-0355 et 0398/93)

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0355 et 0398/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M^{me} Denys et M. Hervé, au nom du groupe S,
M. Raffarin, au nom du groupe LDR,
M. Raffin, au nom du groupe V,
M. Lataillade, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un
nouveau texte:

Amendement adopté: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5).

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

(La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. CRAVINHO

Vice-président

12. Accords entre la Communauté et les NEI (débat)

M. Martin présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur de futurs accords de partenariat et de coopération entre la Communauté et les républiques de la Communauté des États indépendants (A3-0073/93).

Interviennent MM. Price, au nom du groupe PPE, Blot, au nom du groupe DR, Benoit, Zavvos, Stavrou, M^{me} Miranda de Lage, au nom du groupe S, et M. Steichen, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 20 du P.V. du 12.3.93.

13. Espace économique européen (débat)

M. Steichen, membre de la Commission, fait une déclaration sur l'Espace économique européen.

Interviennent M^{me} Jepsen, au nom du groupe PPE, De Clerq, au nom du groupe LDR, Lane, au nom du groupe RDE, Geraghty, Stavrou, Maher, Chanterrie et Steichen.

M. le Président déclare clos le débat.

14. Clôture des comptes du Parlement européen pour 1992 (débat)

M. Tomlinson, après s'être élevé contre l'absence des responsables concernés de l'administration, et avoir demandé que le Président charge le Bureau de faire en sorte qu'une telle situation ne se reproduise plus, présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur la clôture des comptes du Parlement pour l'exercice 1992 (dépenses de fonctionnement administratif) (A3-0053/93).

M. le Président indique que le hasard veut que ce rapport soit appelé, alors qu'a lieu dans le même temps une réunion de Bureau à laquelle assistent les responsables de l'administration; il s'engage toutefois à transmettre ces observations au Bureau.

Interviennent M^{mes} Goedmakers, au nom du groupe S, et Theato, au nom du groupe PPE.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 21 du P.V. du 12.3.93.

15. Accords interinstitutionnels (débat)

M. Roumeliotis présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur la conclusion et l'adaptation des accords interinstitutionnels (A3-0043/93).

Interviennent MM. Suarez Gonzalez, rapporteur pour avis de la commission REX, Baron Crespon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, Metten, au nom du groupe S, Herman, au nom du groupe PPE, Dillen, au nom du groupe DR, Kostopoulos, non-inscrit, De Giovanni et Vanni d'Archirafi, membre de la Commission.

PRÉSIDENCE DE M. BARZANTI

Vice-président

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 22 du P.V. du 12.3.93.

Jeudi, 11 mars 1993

16. Trafic maritime dans les mers Adriatique et Ionienne (débat)

M. De Piccoli présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur le développement du trafic maritime et du système portuaire en mer Adriatique et en mer Ionienne (A3-0067/93).

Interviennent MM. B. Simpson, au nom du groupe S, Sarlis, au nom du groupe PPE, Bettini, au nom du groupe V, Alavanos, au nom du groupe CG, Guidolin et Vanni d'Archirafi, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 23 du P.V. du 12.3.93.

17. Sécurité routière (débat)

M. Tauran présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur un programme d'action communautaire en matière de sécurité routière (A3-0014/93).

Interviennent MM. Schlechter, au nom du groupe S, Cornelissen, au nom du groupe PPE, Wijsenbeek, au nom du groupe LDR, M^{me} van Dijk, président de la commission des transports, qui parle également au nom du groupe V, MM. Kostopoulos, non-inscrit, B. Simpson, Wijsenbeek qui pose une question à la Commission, van der Waal, Ferri, Siso Cruellas, Visser, Coimbra Martins, Topmann et Vanni d'Archirafi, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 24 du P.V. du 12.3.93.

18. Fournisseurs ACP de bananes * (débat)

M^{me} Daly présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la proposition de règlement (CEE) de la Commission au Conseil établissant un régime spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes (COM (92)0465) (A3-0049/93).

PRÉSIDENCE DE M. ESTGEN

Vice-président

Interviennent M^{mes} Van Putten, au nom du groupe S, Hermans, au nom du groupe PPE, MM. Mendes Bota, au nom du groupe LDR, Telkämper, au nom du groupe V, Sanchez Garcia, au nom du groupe ARC, Tauran, au nom du groupe DR, M^{me} Grund, non-inscrite, MM. Colino Salamanca, Suarez Gonzalez, Mendes de Vigo, M^{me} Braun-Moser et M. Steichen, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 25 du P.V. du 12.3.93.

19. Barrage de Gabcikovo (débat)

M. Steichen, membre de la Commission, fait une déclaration sur l'état des négociations entre la Slovaquie et la Hongrie concernant le barrage de Gabcikovo.

*
* *
*

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— M^{me} van Dijk, au nom du groupe V, sur la construction du barrage de Gabcikovo-Nagyvaros (B3-0289/93) (retirée);

— M. Moretti, au nom du groupe ARC, sur le barrage de Gabcikovo (B3-0350/93);

— M. Habsburg, M^{me} Cassanmagnago Ceretti, M. Fernandez Albor et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la poursuite des négociations entre la République slovaque et la Hongrie sur le projet de Gabcikovo (B3-0352/93);

— MM. Punset I Casals, De Vries, Vohrer et Pimenta, au nom du groupe LDR, sur le barrage de Gabcikovo (B3-0382/93);

— M^{me} van Dijk et M. Lannoye, au nom du groupe V, sur la construction du barrage de Gabcikovo-Nagyvaros (B3-0392/93);

— M^{me} Roth-Behrendt, au nom du groupe S, sur le barrage de Gabcikovo (B3-0428/93).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* *
*

Interviennent M^{me} van Dijk pour donner des précisions sur la proposition de résolution déposée par le groupe V, MM. Sakellariou, au nom du groupe S, Habsburg, au nom du groupe PPE, Bertens, au nom du groupe LDR et M^{me} van Dijk, au nom du groupe V.

Interviennent:

— M^{me} Read, questeur, qui demande si la manifestation en cours devant l'hémicycle, non autorisée par le collège des questeurs, l'a été par d'autres organes (M. le Président lui répond qu'à sa connaissance aucune autorisation n'a été accordée);

— M. Cot, président du groupe S, qui demande, cette manifestation s'apparentant à une pression exercée sur les députés au moment d'un vote, que le hall devant l'hémicycle où se trouvent les manifestants soit évacué (M. le Président lui répond qu'il a déjà donné des instructions en ce sens);

Jeudi, 11 mars 1993

— M^{me} Sandbaek, sur cette manifestation;

— M. Tindemans, président du groupe PPE, qui s'associe aux propos de M. Cot et demande une suspension des délibérations de l'Assemblée aussi longtemps que la manifestation n'aura pas été dispersée (M. le Président lui répond que les manifestants ont déjà quitté les abords de l'hémicycle);

— M. Planas Puchades qui s'élève également contre la manifestation et signale en outre avoir reçu une brochure où il est question d'atteintes aux droits de l'homme en Espagne. Il demande que toute pression de ce genre soit interdite (M. le Président rappelle que l'ordre est à présent rétabli);

— M. Robles Piquer qui appuie les propos de M. Planas Puchades;

— M. Landa Mendibe sur la motivation des familles de prisonniers politiques basques qui participaient à la manifestation (M. le Président lui retire la parole et indique qu'il n'autorisera pas qu'un débat s'instaure sur ce sujet).

Intervient, dans la suite du débat, M. Desama.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 26 du P.V. du 12.3.93.

HEURE DES VOTES

Interviennent MM. Gutierrez Diaz pour demander que l'on vote en premier lieu le rapport Ortiz Climent et De Gucht qui s'oppose à cette demande.

L'Assemblée marque son accord sur cette demande.

Intervient M^{me} Magnani Noya qui demande que son rapport soit voté aujourd'hui car elle sera absente demain.

20. Instrument financier de cohésion * (vote)

Rapport Ortiz Climent — A3-0085/93

Interviennent:

— le rapporteur pour signaler plusieurs erreurs linguistiques;

— M. Brito pour signaler également une erreur dans l'amendement 45 où il convient de remplacer «semestriel» par «annuel»;

— M. Colom I Naval pour indiquer que plusieurs amendements, dans la version espagnole, doivent porter les noms de M. H. Köhler et lui-même, au nom du groupe S, et non de M. Collins.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0599 — C3-0044/93:

Amendements adoptés: 1 à 9 (sauf 7) en bloc, 7, 10 et 11 en bloc, 12 par VE, 13, 14, 15, 16, 51, 17 par AN (S), 18 par VE, 63, 19 à 26 (sauf 24) en bloc, 24, 27 à 35 (sauf 30, 33, 34) en bloc, 30, 33, 34 par VE, 36 (1^{re} partie) par AN (PPE), 64, 39 (1^{re} partie), 39 (3^e partie), 40, 42 (1^{re}, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e parties) par votes successifs, 65, 66, 44 (2^e partie), 44 (3^e partie), 44 (5^e partie), 45 et 46 à 49 en bloc (46 comme ajout)

Amendements rejetés: 50, 52 par VE, 53 par VE, 58, 36 (2^e partie) par AN (PPE), 37, 38, 39 (2^e partie) par VE, 54, 62, 59 (1^{re} partie), 59 (2^e partie) par VE, 41 par VE, 55 par VE, 42 (2^e partie), 43, 44 (1^{re} partie), 44 (4^e partie), 57, 60 et 61

Amendement annulé: 67

Amendement caduc: 56

Sont intervenus:

— M. Colom I Naval sur la position négative du rapporteur sur l'amendement 12, émanant de la commission compétente; le rapporteur et M. Gutierrez Diaz, président de la commission des affaires régionales, sur cette intervention (M. le Président a fait procéder à un contrôle par VE à la suite de ces interventions);

— M. Bettini pour demander des votes séparés sur les amendements 24, 30 et 33;

— M. Pons Grau pour demander que la position du rapporteur sur les amendements soit précisée avant chaque vote;

— le rapporteur pour demander un vote par division de l'amendement 59;

— M. Colom I Naval sur le vote par division de l'amendement 44;

— le rapporteur pour marquer son accord pour considérer l'amendement 46 comme un ajout, comme le demandait le groupe S.

Ont été votés par division:

Amendement 36 (PPE):

1^{re} partie: 1^{re} phrase
2^e partie: reste

Amendement 39 (S):

1^{re} partie: rétablissement du texte de la Commission, à savoir «les États membres concernés et»
2^e partie: les termes «dans le cadre de la coopération et»
3^e partie: reste

Amendement 59 (le rapporteur):

1^{re} partie: jusqu'à «annexe I»
2^e partie: reste

Jeudi, 11 mars 1993

Amendement 42 (LDR):

- 1^{re} partie: phrase introductive et premier tiret
- 2^e partie: deuxième tiret
- 3^e partie: troisième tiret
- 4^e partie: quatrième tiret
- 5^e partie: cinquième tiret
- 6^e partie: sixième tiret
- 7^e partie: septième tiret
- 8^e partie: huitième tiret

Amendement 44 (S):

- 1^{re} partie: jusqu'à «n° 4253/88»
- 2^e partie: jusqu'à «d'évaluation»
- 3^e partie: jusqu'au point 3
- 4^e partie: point 4
- 5^e partie: reste

Résultat des votes par AN:

Amendement 17:

votants: 225
pour: 122
contre: 103
abstention: 0

Amendement 36, 1^{re} partie:

votants: 239
pour: 121
contre: 113
abstentions: 5

Amendement 36, 2^e partie:

votants: 235
pour: 37
contre: 194
abstentions: 4

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

Intervient le rapporteur.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote par écrit:

MM. Maher, Apolinario, Alavanos, Killilea, Bettini, M^{me} Izquierdo Rojo, MM. Colom I Naval, au nom du groupe S, et Ephremidis, au nom du groupe CG.

Par AN (PPE et S), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 242
pour: 235
contre: 6
abstention: 1

(partie II, point 6).

21. Importation de viandes bovines * (vote)

Rapport Sonneveld — A3-0069/93

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0518 — C3-0033/93

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 7).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

Interviennent MM. Lane, Brito et Cushnahan.

Explications de vote par écrit:

MM. Nicholson et McCartin.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 7).

22. Union européenne (vote)

Rapports Valverde Lopez (A3-0041/93) et Magnani Noya (A3-0040/93)

a) A3-0041/93:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1, 2, 4 et 5

Amendement annulé: 3

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le paragraphe 7 b) par vote séparé (ARC)).

Explication de vote:

Intervient M. I. Christensen.

Explications de vote par écrit:

MM. Boissière, Ephremidis, M^{me} Rønn et M. Blak.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8 a)).

b) A3-0040/93:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 3 et 1 par VE

Amendements rejetés: 2, 6 et 4

Amendement caduc: 5

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (les paragraphes 5 (ARC) et 10 (S) par votes séparés et le paragraphe 19 par division (V)).

Le rapporteur est intervenu sur l'amendement 5 pour indiquer qu'il s'agissait d'un amendement de caractère linguistique (M. le Président a décidé de ne pas le mettre aux voix).

Jeudi, 11 mars 1993

Vote par division du paragraphe 19:

1^{re} partie: sans les termes «conjointement avec le partenaire américain»: adoptée

2^e partie: ces termes: adoptée par VE

Explications de vote par écrit:

MM. Schodruch, Ephremidis et Dillen.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8 b)).

* *
* * *

Intervient M. Roumeliotis qui demande que soit voté à ce stade son rapport A3-0043/93.

Le Parlement rejette la demande.

23. Droits de l'homme dans la Communauté (vote)

Rapport De Gucht — A3-0025/93 et 0025/93/COMPL.

(Ce rapport avait été renvoyé en commission le 8 février 1993 sur la base de l'article 71 du règlement (partie I, point 12 du P.V. de cette date).)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 68, 69, 39 par AN (S), 40, 3, 4, 41, 44, 42, 75 de compromis, 22 à 24 en bloc, 5 (uniquement ajout des termes «de tous les»), 45, 46, 76 de compromis, 48 par AN (S), 49 par AN (S), 77 de compromis, 51, 52, 53 par division (DR), 25, 36, 55 par VE, 29 (1^{re} partie), 29 (3^e partie) par VE, 26 par division, 58, 59, 78 de compromis, 31, 61, 66, 62, 63, 79 de compromis, 65, 80 de compromis par AN (S), 70, 33 par VE (jusqu'au terme «Royaume-Uni» seulement) et 47

Amendements rejetés: 35 par AN (PPE), 29 (2^e partie)

Amendement irrecevable: 43

Amendement caduc: 60

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement:

— par votes séparés: cons. E, paragraphe 8 par VE, paragraphes 12 et 13 (PPE), paragraphes 28 à 30 (PPE), 44 et 46 (PPE), 51 et 52 (PPE), 53 et 54 (PPE), 60 (S et PPE), 67 (PPE), 79 (PPE), 81, 83 et 85 (PPE), 84 par VE (S), 88 (PPE), 90 (S) (rejeté), 94 et 95 (PPE), 97 et 98 (PPE), 100 à 104 et 108 (PPE), 114 à 116 (PPE)

— par division: paragraphes 3 (PPE), 15 (PPE), 32 (PPE), 43 (S) (partiellement), 83 (S) (partiellement), 116 (S) (partiellement), 117 (PPE)

Sont caducs: les paragraphes 21, 22, 26, 27, 35, 37 et 76

Sont intervenus:

— le rapporteur pour proposer que le terme «règles» soit remplacé par «principes» à l'amendement 60, ce à quoi M. le Président a consenti, n'ayant constaté aucune opposition;

— M. Van Ouirive et le rapporteur sur la proposition du groupe S de remplacer les termes «minorité turque» par les termes «minorité musulmane»: l'Assemblée a marqué son accord sur cette modification;

— le rapporteur pour indiquer que le vote par division du texte de l'amendement 116 privait cet amendement de son sens; il a donc demandé aux auteurs de cette demande de la retirer, ce que M. Van Ouirive, auteur de la demande, a refusé de faire.

Ont été votés par division:

Paragraphe 3:

1^{re} partie: texte sans les termes «(droits sociaux... public)»: adoptée

2^e partie: ces termes: adoptée

Paragraphe 15:

1^{re} partie: jusqu'à «dans les États membres»: adoptée

2^e partie: reste: adoptée

Paragraphe 32:

1^{re} partie: texte sans les termes «que constitue la pauvreté»: adoptée

2^e partie: ces termes: adoptée

Amendement 53:

1^{re} partie: jusqu'à «notamment parmi les jeunes»

2^e partie: reste du texte

Paragraphe 43:

1^{re} partie: jusqu'à «Communauté»: adoptée

2^e partie: reste: rejetée par VE

Amendement 29 (S et PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «objecteurs de conscience»

2^e partie: «et d'insoumis»

3^e partie: reste

Amendement 26 (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «évasion fiscale»

2^e partie: reste

Paragraphe 83:

1^{re} partie: texte sans la parenthèse: adoptée

2^e partie: parenthèse: rejetée

Paragraphe 116:

1^{re} partie: texte sans la parenthèse: adoptée

2^e partie: la parenthèse: rejetée par VE

Paragraphe 117:

1^{re} partie: texte sans les termes «au comité exécutif d'Amnesty International»: adoptée

2^e partie: ces termes: adoptée

Jeudi, 11 mars 1993

Résultat des votes par AN

Amendement 39:

votants: 196
pour: 130
contre: 66
abstention: 0

Amendement 48:

votants: 186
pour: 107
contre: 65
abstentions: 14

Amendement 49:

votants: 182
pour: 104
contre: 76
abstentions: 2

Amendement 35:

votants: 196
pour: 40
contre: 146
abstentions: 10

Paragraphe 60:

votants: 187
pour: 102
contre: 74
abstentions: 11

Amendement 80 de compromis:

votants: 177
pour: 118
contre: 57
abstentions: 2

Explications de vote:

Interviennent MM. Van Outrive, au nom du groupe S, De Gucht, rapporteur, au nom du groupe LDR, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, Landa Mendibe, Dessylas, Arbeloa Muru, Tindemans, au nom du groupe PPE, Coates et De Gucht, ces deux derniers sur l'intervention de M. Tindemans.

Intervient M. Ephremidis pour indiquer qu'il s'était inscrit pour une explication de vote mais qu'il n'a pas été appelé.

Explications de vote par écrit:

MM. Tauran, Piquet, Da Cunha Oliveira, C. Beazley, Lambrias, M^{me} Goedmakers, MM. Alavanos, Nicholson, Deprez, M^{mes} Hermans, Reding, M. Papoutsis, M^{me} Lenz, MM. Kostopoulos, Nianias, M^{me} Rønn, MM. Blak et Ephremidis.

Par AN (PPE et LDR), le Parlement adopte la résolution:
votants: 171
pour: 113
contre: 51
abstentions: 7
(partie II, point 9).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

24. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain 12 mars 1993 est fixé comme suit:

9 heures

- Procédures sans rapport *
- Rapport sans débat Desama sur les statistiques européennes *
- Vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos
- 2^e rapport Mattina sur les tomates * (1)
- Rapport Mendes Bota sur l'Assemblée paritaire ACP-CEE (1)
- Proposition de résolution sur les aliments d'origine agricole (1)
- Rapport Da Cunha Oliveira sur les fruits et légumes * (1)
- Rapport Maher sur un protocole de pêche CEE-Madagascar * (1)
- Déclaration de la Commission sur la pêche
- Déclaration de la Commission sur les oléagineux
- Question orale avec débat sur la protection des animaux pendant leur transport

(La séance est levée à 20 h 35.)

(1) les textes seront votés après la clôture de chaque débat

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Violation des droits de l'homme

a) **RÉSOLUTION B3-0374, 0412 et 0430/93****Résolution sur le viol des femmes dans l'ex-Yougoslavie**

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 11 février 1993 ⁽¹⁾ sur la situation en Bosnie-Herzégovine, toutes ses résolutions antérieures sur la situation dans l'ancienne Yougoslavie, et notamment sa résolution du 17 décembre 1992 ⁽²⁾ sur le viol des femmes dans l'ex-Yougoslavie,
 - eu égard aux travaux de l'audition publique de la commission des droits de la femme sur le viol des femmes dans l'ex-Yougoslavie, qui a eu lieu à Bruxelles le 18 février 1993,
- A. reconnaissant que les atrocités perpétrées contre des femmes dans l'ex-Yougoslavie ne trouveront pas de solution avant que l'on apporte un règlement politique à ce conflit, et demandant instamment à toutes les parties de tout mettre en œuvre pour mettre fin à la guerre,
- B. regrettant que le commandement militaire des Nations unies n'ait pas jugé utile d'envoyer un représentant à l'audition organisée par la commission des droits de la femme et affirmant que les compétences des militaires doivent englober la protection de la dignité des personnes qui se trouvent prises dans le conflit,
- C. se félicitant des travaux de la délégation Warburton mais regrettant que cette délégation de la Communauté chargée d'enquêter sur les viols de femmes dans l'ex-Yougoslavie ne se soit pas vu attribuer des compétences suffisamment larges ni des moyens et un soutien suffisants pour s'acquitter de sa tâche avec efficacité,
- D. constatant avec regret que la commission des Nations unies chargée des crimes de guerre ne compte pas de membre féminin;
1. demande le démantèlement immédiat des camps où est pratiqué le viol et la libération des femmes qui y sont détenues;
 2. condamne la détention et le viol de femmes dans l'ex-Yougoslavie;
 3. exige que le viol systématique de femmes soit considéré comme un crime de guerre et comme un crime contre l'humanité, qu'il ait été perpétré dans le cadre d'un conflit national ou international, par des militaires ou par des civils;
 4. reconnaît que la majorité des victimes de viols systématiques sont des femmes musulmanes mais déplore de telles pratiques, quelles qu'en soient les victimes;
 5. demande que des moyens soient dégagés pour permettre une enquête rapide et approfondie et aider les centres de documentation indépendants existants, ou, là où il n'existe pas de tels centres, en créer pour recueillir des témoignages permettant d'identifier les auteurs de ces actes;
 6. félicite le Conseil de sécurité des Nations unies pour sa résolution 808, qui décide l'institution d'un tribunal international chargé de condamner les violations graves du droit humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie à partir de 1991 et demande au Secrétaire général des Nations unies de mettre en œuvre le plus rapidement possible les moyens permettant l'application de cette résolution;

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 8

⁽²⁾ P.V. de cette date, partie II, point 8 c)

Jeudi, 11 mars 1993

7. réclame la mise en place rapide de ce tribunal spécial chargé de juger et de punir ceux qui ont commis ou ordonné de telles atrocités, demande le renversement de la charge de la preuve dans les cas de viol et l'indemnisation des victimes;
8. demande aux États membres de veiller à ce que la commission des Nations unies sur les crimes de guerre et le tribunal soient composés en partie de femmes;
9. prend acte de la volonté du Conseil de sécurité des Nations unies d'inclure les viols dont sont victimes les femmes dans l'ex-Yougoslavie parmi les crimes qui seront jugés par ce tribunal;
10. demande que des moyens financiers soient dégagés pour créer des centres spécialement destinés aux victimes et à leurs enfants, ce qui permettrait de les éloigner des camps de réfugiés lorsqu'elles le souhaitent;
11. demande que des moyens de transport vers ces centres soient mis à disposition;
12. demande que le nécessaire soit fait entre-temps pour assurer une amélioration immédiate de la situation matérielle des femmes violées dans les camps de réfugiés, à savoir une amélioration de l'hygiène, des soins de santé, de l'alimentation et de l'encadrement;
13. demande qu'un logement convenable accessible et durable soit assuré aux femmes les plus traumatisées;
14. demande que soit mise à la disposition des victimes de viol une aide médicale appropriée englobant:
 - des équipes de soins d'urgence mobiles, en relation avec les grands hôpitaux,
 - une infrastructure d'interruption de grossesse pour les femmes qui le souhaitent,
 - une aide prénatale et postnatale,
 - des liaisons étroites entre les gynécologues et les psychiatres et leurs services;
15. demande que l'encadrement des victimes soit intégré au système d'aide de la Communauté en faveur des victimes de guerre afin d'éviter que ces femmes n'aient le sentiment d'être stigmatisées;
16. estime qu'il y a lieu d'accorder la priorité à l'accès des femmes à des activités qui leur assurent l'indépendance économique;
17. réclame un soutien en faveur des femmes qui décident de garder l'enfant conçu à la suite d'un viol, afin que l'adoption internationale puisse être considérée comme une solution de dernier ressort et souligne que l'intérêt bien compris de l'enfant doit prévaloir à tout moment;
18. demande la fourniture de matériel éducatif et d'informations à distribuer par les centres de réfugiés, les hôpitaux, les écoles et les centres religieux et culturels;
19. demande une révision des codes de conduite militaires en vigueur à l'effet de prévoir de nouvelles orientations sur la collecte de témoignages relatifs aux cas de viol et conteste l'idée selon laquelle le viol fait partie des maux inhérents à la guerre;
20. demande à la Commission de renforcer sa présence dans la région avec le mandat de:
 - coordonner et soutenir financièrement les efforts des organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées opérant en faveur des femmes sur une base non nationaliste,
 - mettre en œuvre le programme d'assistance pratique et contrôler cette mise en œuvre,
 - partager l'expérience acquise dans l'ex-Yougoslavie afin de tirer les leçons permettant à la communauté internationale de réagir plus efficacement, à l'avenir, à des situations semblables,
 - assurer le suivi de ces recommandations;
21. demande que la Communauté envoie une équipe de conseillers et d'assistants sociaux comportant notamment des gens ayant l'expérience du traitement des affaires de viol afin de conseiller et de former du personnel sur place et d'épauler les groupes d'aide;
22. invite la force de contrôle de la Communauté à faire rapport le plus rapidement possible au Parlement européen;

Jeudi, 11 mars 1993

23. demande aux États membres d'accueillir les femmes et les enfants qui fuient ces atrocités lorsqu'il leur est impossible de rester dans leur communauté, en particulier:
- d'accélérer les procédures d'octroi de visa à ces réfugiés,
 - d'accorder un droit d'entrée temporaire aux femmes ayant besoin de soins médicaux,
 - de reconnaître le viol comme motif légitime d'octroi du droit d'asile,
 - d'accepter les responsabilités découlant de décisions visant à permettre l'installation des femmes violées, et de fournir une aide à long terme, pour qu'elles puissent surmonter le traumatisme subi;
24. demande aux Nations unies d'élaborer une convention destinée à protéger les femmes en cas de catastrophes ou de conflits armés;
25. demande aux parties en cause de ne pas accepter un règlement de paix qui ne tiendrait pas compte de ces éléments;
26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres et au Secrétaire général des Nations unies.

b) RÉSOLUTION B3-0363, 0376, 0386, 0394, 0411 et 0420/93

Résolution sur les droits de l'homme au Rwanda

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur le Rwanda,
- A. considérant les violences qui s'intensifient depuis janvier 1993, dans le Nord du pays, du fait des différentes parties en présence: FPR (Front patriotique rwandais), armée régulière, commandos, qui s'y livrent une guerre de guérilla dont les populations civiles sont les victimes,
- B. alarmé par la fuite d'environ un million de personnes, qui essaient d'abandonner le Nord du Rwanda en direction de la capitale, Kigali,
- C. préoccupé par les conditions de misère extrême de ces personnes et par le taux de malnutrition infantile, qui atteint déjà 30 %,
- D. condamnant les crimes de guerre, les exécutions sommaires, les viols et les pillages dénoncés par une commission internationale d'experts représentant des organisations de défense des droits de l'homme, actes imputables à l'armée régulière du Rwanda et au Front patriotique rwandais,
- E. dénonçant et condamnant la destruction de logements et de centres d'aide sociale, ainsi que l'occupation d'hôpitaux, dont certains ont été construits et financés grâce à la coopération européenne,
- F. gravement préoccupé par toute rupture de l'accord de cessez-le-feu du 12 juillet 1992 et davantage encore par la reprise ultérieure du conflit armé,
- G. conscient des efforts déjà consentis tant par les pays de la région que par la Belgique, la France et les États-Unis à titre d'observateurs dans les négociations se déroulant sous l'égide de l'OUA,
- H. rappelant les appels lancés antérieurement par des organisations, institutions et organisations non gouvernementales internationales, et notamment la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire ACP-CEE à Saint-Domingue en février 1992,
- I. considérant la position prise à Dar Es Salam par le gouvernement rwandais et les rebelles, tendant à reconsidérer la présence de troupes étrangères;

Jeudi, 11 mars 1993

1. invite le gouvernement rwandais et tous les partis politiques, au pouvoir et dans l'opposition, à reprendre les négociations — interrompues — d'Arusha et à se conformer aux accords souscrits;
2. demande au gouvernement du Président Habyarimana et au FPR que toute hostilité armée soit arrêtée, qu'un cessez-le-feu durable soit appliqué;
3. demande au gouvernement de faire en sorte que les actes de répression de la communauté tutsie rapportés par plusieurs commissions d'enquête prennent fin;
4. invite le gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais à s'employer immédiatement à mettre fin aux tortures et assassinats de civils désarmés et à poursuivre les responsables de ces méfaits;
5. demande la libération immédiate de tous les Rwandais, déjà jugés ou attendant leur procès, dont le seul crime fut de réclamer le respect des droits de l'homme et l'établissement d'institutions démocratiques;
6. invite la communauté internationale, et particulièrement la Communauté européenne, à favoriser le dialogue entre les différentes composantes de la société rwandaise, qui devraient accepter les règles démocratiques afin d'éviter une crise qui pourrait rapidement précipiter le Rwanda dans une situation hélas de plus en plus fréquente sur le continent africain;
7. demande l'organisation à bref délai d'élections en la présence d'observateurs internationaux;
8. invite la Communauté et ses États membres à encourager les efforts de paix déployés par l'OUA et les pays de la région et prie, à cet effet, la Communauté d'accroître son soutien logistique et financier au groupe d'observateurs de l'OUA afin de l'aider à assumer un rôle croissant de force internationale de maintien de la paix;
9. invite la Communauté, par l'action d'ECHO et de ses États membres, à mettre rapidement sur pied une action humanitaire efficace et proportionnelle à la dimension du déplacement, en soutenant l'action déjà effective sur place du PAM et du CICR;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux coprésidents de l'Assemblée paritaire ACP-CEE ainsi qu'à l'OUA et au gouvernement du Rwanda.

c) Résolution B3-0362 et 0367/93

Résolution sur la situation des droits de l'homme à Cuba

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme à Cuba,
- A. considérant que le 24 février 1993 se sont déroulées à Cuba des élections destinées à pourvoir les sièges de l'«Assemblée du pouvoir populaire»,
 - B. considérant que les Cubains avaient seulement la possibilité de voter pour une liste unique présentée par le parti communiste de Cuba qui détient le monopole du pouvoir dans ce pays,
 - C. considérant qu'avant les élections, une vaste campagne avait exhorté les Cubains à voter en bloc pour cette liste unique,
 - D. considérant que selon la version officielle, cette liste unique a recueilli les suffrages de 87,3 % de ceux qui se sont rendus aux urnes,
 - E. considérant que selon ces mêmes données officielles et en dépit de la pression exercée par le gouvernement et le parti unique, 15,6 % des Cubains ont décidé de ne pas voter, de voter blanc, de voter pour une partie des candidats de la liste ou d'émettre des votes qui ont été annulés,

Jeudi, 11 mars 1993

- F. appelant l'attention sur le fait qu'il n'y a pas eu d'autre élection à Cuba depuis l'accession au pouvoir de Fidel Castro en 1959,
- G. fortement préoccupé par le nombre de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion à Cuba,
- H. appelant l'attention sur les persécutions de défenseurs des droits de l'homme, persécutions s'accompagnant de violences physiques, de menaces ainsi que d'arrestations et d'emprisonnement,
- I. appelant notamment l'attention sur les cas de:
- José Luis Pujol Iriza, condamné à trois ans d'emprisonnement en septembre 1992; il aurait adressé à un exilé cubain une lettre critique à l'endroit de Fidel Castro,
 - Sebastian Arcos Bergnes, vice-président du Comité Cubano Pro Derechos Humanos (Comité cubain pour les droits de l'homme), condamné à quatre ans de prison en octobre 1992 pour avoir transmis à l'étranger des informations sur la violation des droits de l'homme à Cuba que les autorités cubaines prétendent inexacts,
 - Maria Elena Cruz Varela, poétesse de renom et défenseur des droits de l'homme; elle continuerait de faire l'objet de mauvais traitements physiques et psychologiques en prison,
 - Yademiro Restano Diaz et Maria Elena Aparicio, respectivement condamnés à 10 ans et 7 ans de prison en mai 1992 pour appartenance au Movimiento de Armonia qui préconise, selon les autorités cubaines, un changement de la «structure politique, économique et sociale»,
 - Gustavo Arcos, Rodolfo Gonzalez, Osvaldo Pava, Elizardo Sanchez et Jesus Yanes, qui ont été soumis à la vindicte populaire, ont été emprisonnés ou ont fait l'objet de menaces de la part d'agents du gouvernement,
- J. appelant l'attention sur l'action des Brigadas Populares de Respuesta Rapida (Brigades populaires d'intervention rapide) qui se comportent comme des troupes d'assaut spécialisées dans l'intimidation et le matraquage des dissidents,
- K. appelant l'attention sur le fait que de nombreuses personnes cherchant à fuir Cuba périssent noyées;
1. invite le gouvernement cubain à se conformer aux principes démocratiques en autorisant l'organisation à court terme de véritables élections;
 2. exhorte une nouvelle fois les autorités cubaines à engager un dialogue avec l'opposition intérieure et extérieure et ce, dans la perspective d'élections démocratiques et pluripartites organisées au terme d'une campagne électorale libre et placées sous la surveillance d'observateurs internationaux;
 3. exige la libération immédiate de tous les prisonniers politiques;
 4. demande au gouvernement cubain d'autoriser des organisations internationales de défense des droits de l'homme à se rendre dans le pays et à mettre un terme à la persécution des organisations cubaines de défense des droits de l'homme;
 5. demande au gouvernement cubain de dissoudre les Brigadas Populares de Respuesta Rapida;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la CPE ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des États américains et au gouvernement de Cuba.
-

Jeudi, 11 mars 1993

d) **RÉSOLUTION B3-0426/93**

Résolution sur la situation des droits de l'homme en Irak

Le Parlement européen,

- vu le rapport soumis le 1^{er} mars 1993 à la Commission des droits de l'homme à Genève par le rapporteur spécial des Nations unies sur l'Irak, M. Max van der Stoep,
- A. considérant que selon ce rapport, au cours des derniers mois, les autorités irakiennes auraient fait exécuter dans des «camps de la mort» des centaines de personnes originaires du sud du pays,
- B. considérant que le rapport fait état de déplacements de détenus du sud vers des camps situés dans le nord,
- C. consterné par la politique de Saddam Hussein, qui entend détruire les Arabes des marais du sud irakien, et consterné par la barbarie de ses méthodes, l'empoisonnement systématique de l'eau potable, les bombardements aveugles des populations civiles et la destruction, par l'assèchement des marais, des ressources et de l'environnement de ces populations;
 1. considère ces informations comme extrêmement inquiétantes;
 2. invite la communauté internationale à faire pression sur les autorités irakiennes afin qu'il soit mis fin aux exécutions et aux déplacements de personnes;
 3. fait sienne l'exigence du rapporteur spécial des Nations unies pour que Bagdad mette fin au blocus économique des zones kurdes dans le nord et des régions chiites dans le sud;
 4. invite le Conseil de sécurité des Nations unies à signifier au gouvernement irakien que s'il ne met pas un terme à ses attaques contre les Arabes des marais et à son programme de drainage dans les jours qui suivent, des opérations seront engagées pour garantir la sécurité des Arabes des marais conformément à la résolution n° 688 du Conseil de sécurité;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement irakien et aux Nations unies.

e) **RÉSOLUTION B3-0372 et 0423/93**

Résolution sur la fuite des assassins de Chico Mendes au Brésil

Le Parlement européen,

- vu l'article 7 de la Convention 95 de l'OIT relatif à l'esclavage pour dettes,
- vu l'article 3 de l'accord cadre de coopération conclu entre les Communautés européennes et la République fédérale du Brésil,
- A. considérant qu'il est indispensable que soient respectés les principes démocratiques et les droits de l'homme,
- B. rappelant avec un profond respect l'œuvre de préservation de la forêt tropicale humide d'Amazonie entreprise, de concert avec des récoltants de caoutchouc (ou *seringueiros*), par le syndicaliste et militant de l'écologie Chico Mendes,
- C. rappelant qu'il fut brutalement assassiné le 22 décembre 1988 et qu'une enquête promptement menée avait débouché sur l'arrestation, l'inculpation et la condamnation à 19 ans de prison de Darci et Darli Alves da Silva,

Jeudi, 11 mars 1993

- D. constatant que cette condamnation de propriétaires fonciers, pour avoir commandité l'assassinat d'un syndicaliste agricole, constitue, selon le témoignage de l'organisation «Amnesty International», une première dans l'histoire judiciaire du Brésil,
- E. vivement préoccupé par l'évasion de Darci et Darli Alves da Silva de leur prison de Rio Branco (État d'Acre) et constatant que le fait porte gravement atteinte à la crédibilité du système judiciaire brésilien,
- F. préoccupé, par ailleurs, par l'existence de cas analogues qui révèlent que certaines autorités publiques ne veulent ou ne peuvent empêcher l'évasion de détenus accusés d'avoir assassiné des chefs syndicaux et des défenseurs des droits de l'homme dans des zones rurales,
- G. persuadé que le gouvernement brésilien récemment mis en place devrait prendre des mesures visant à empêcher que des litiges fonciers ne conduisent à l'assassinat de paysans et de chefs de syndicats agricoles ou visant à ouvrir une enquête à ce sujet, ce pour cette raison essentielle que seules 25 des 1684 affaires de ce type ont, de 1964 à 1991, fait l'objet de poursuites judiciaires et que des condamnations ne furent prononcées que dans 14 d'entre elles,
- H. considérant que les territoires forestiers — ceux des Yanomami, par exemple — pour lesquels Chico Mendes a donné sa vie ont, une fois encore, été envahis par les chercheurs d'or, et que le territoire forestier des Awa ne cesse d'être mis au pillage par des colons, des bûcherons et des cultivateurs illégaux et constatant que l'article 231 de la constitution brésilienne, qui impose la délimitation de tous les territoires indigènes d'ici à octobre 1993, tarde sérieusement à être concrétisé,
- I. considérant la multiplicité des témoignages recueillis ces deux dernières années au sujet du travail forcé et de l'esclavage pour dettes systématiquement utilisés contre des travailleurs des contrées amazoniennes du Brésil dans certains secteurs économiques (défrichement des forêts, exploitation minière et production de charbon de bois, par exemple), la principale forme de sujétion résidant dans l'endettement causé par l'acquittement des frais de transport sur les lieux de travail et par les achats effectués dans les magasins des entreprises et entraînant des retenues de salaire (voir le témoignage que M. Lavenere Machado a pu faire parvenir récemment au Parlement),
- J. préoccupé par les nouvelles faisant état de nombreux cas de tortures et d'assassinats perpétrés par des tueurs à gages sur des ouvriers qui essayaient d'échapper à cette existence-là;
1. demande aux autorités brésiliennes d'enquêter sur les circonstances de l'évasion de Darci et Darli Alves da Silva et sur l'éventuelle complicité de gardiens et d'agents chargés de faire respecter la loi et de traduire les responsables en justice;
 2. invite la Coopération politique européenne à représenter au gouvernement brésilien toute l'importance que la Communauté attache à cette affaire;
 3. adjure les autorités brésiliennes de faire le nécessaire pour que tous les cas recensés de violations des droits de l'homme occasionnées par des litiges fonciers fassent l'objet de poursuites judiciaires qui n'épargnent pas leurs instigateurs;
 4. se félicite que le gouvernement brésilien ait lancé l'opération «forêt libre» (*Operação Selva Livre*) pour déplacer les chercheurs d'or de la réserve des Yanomami à Boa Vista;
 5. conjure le gouvernement brésilien de fournir enseignement et travail aux anciens mineurs de Boa Vista et, également, de délimiter, de protéger et de reconnaître officiellement le territoire des Awa Guaja et d'autres territoires indigènes d'ici à octobre 1993, conformément à l'article 231 de la constitution;
 6. invite le ministère du travail, qui constitue à nouveau un ministère à part entière depuis avril 1992, à renforcer les corps d'inspecteurs et à suivre tout le cheminement des affaires de dénonciation de pratiques illégales de travail forcé;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution, au Conseil, à la Commission, à la CPE et au gouvernement brésilien.

Jeudi, 11 mars 1993

f) **RÉSOLUTION B3-0378, 0381 et 0405/93**

Résolution sur le procès de Xanana Gusmao et les droits de l'homme au Timor Oriental

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 21 janvier 1993 ⁽¹⁾ sur le jugement de Xanana Gusmao,

- A. considérant que l'avocat chargé de sa défense, nommé d'ailleurs officieusement par les autorités indonésiennes, n'a pas cessé d'invoquer, sans succès toutefois, le caractère totalement illégitime du droit de ces autorités à juger Xanana Gusmao,
 - B. considérant que la première partie de la procédure a vu s'accumuler sévèrement les plus fortes préoccupations concernant le caractère purement arbitraire d'un procès dépourvu de la moindre base juridique,
 - C. considérant que la sentence devrait normalement être prononcée dans les deux ou trois semaines,
 - D. considérant les termes du rapport le plus récent d'Amnesty International révélant que la violation systématique des droits de l'homme reste la véritable politique menée par l'Indonésie au Timor Oriental,
 - E. considérant enfin que, selon la loi indonésienne, les crimes dont est accusé Xanana Gusmao, sont passibles de la peine de mort;
1. réaffirme les positions qu'il a exprimées antérieurement concernant le Timor Oriental, notamment dans le sens que le peuple de ce territoire a le droit de procéder librement à son autodétermination et que, de ce fait, il s'avère indispensable et urgent de mettre fin à toutes les actions de répression collective poursuivies dans la violence depuis 1975 par les autorités d'occupation indonésiennes;
 2. marque son soutien, en la soulignant, à la position du Conseil, telle qu'elle a été réaffirmée récemment par la présidence danoise devant la Commission des droits de l'homme des Nations unies, tant en ce qui concerne la protection des droits de l'homme qu'en ce qui concerne la solution politique pouvant être apportée au problème dans le cadre des résolutions adoptées par les Nations unies en la matière et en accord avec le mandat conféré à leur Secrétaire général;
 3. réaffirme le caractère totalement illégitime du procès mené contre Xanana Gusmao et déclare une fois de plus qu'il n'acceptera aucune condamnation découlant de ce procès en raison de l'absence totale de légitimité ou de compétence de l'autorité judiciaire indonésienne;
 4. charge sa sous-commission des droits de l'homme d'inscrire le problème du Timor Oriental à l'ordre du jour de ses travaux, en urgence, en vue de procéder à une analyse approfondie de la situation et de formuler éventuellement des propositions en la matière;
 5. rappelle, en demandant à son Président que cette visite puisse s'effectuer de toute urgence, la décision qui a été prise d'envoyer une délégation ad hoc à Djakarta et à Dili, en vue de recueillir des informations étendues sur la situation au Timor Oriental;
 6. exprime une fois de plus sa préoccupation profonde devant le fait que la situation au Timor Oriental affecte déjà sérieusement, non seulement les relations entre la Communauté et l'Indonésie, mais également les relations entre la Communauté et les pays membres de l'ANASE, relations dont le développement est considéré par les deux parties comme présentant une importance capitale mais qui doivent être sous-tendues, en ligne générale, par l'observation du droit international et par le respect des droits de l'homme;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies ainsi qu'au gouvernement de la République d'Indonésie et aux autres pays membres de l'ANASE.

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 5 g)

2. Afrique du Sud

RÉSOLUTION B3-0360, 0365, 0375, 0410 et 0421/93

Résolution sur l'Afrique du Sud

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur l'Afrique du Sud,

- A. considérant les progrès réalisés par la société sud-africaine sur la voie de la mise en place d'un État démocratique,
- B. considérant que l'organisation d'élections générales selon le principe «un homme-une voix» constitue un élément indispensable pour la transformation de l'Afrique du Sud en une démocratie non raciale respectueuse des droits de l'homme,
- C. considérant les négociations entre le gouvernement de l'Afrique du Sud et l'ANC,
- D. considérant les résultats de la première conférence internationale de l'ANC,
- E. considérant que tous les partis sont convenus de reprendre les négociations le 5 avril 1993,
- F. gravement préoccupé par la situation économique en Afrique du Sud, en particulier dans les cités où la pauvreté, le chômage, les inégalités raciales dans la répartition de la richesse et des revenus, ainsi que les déséquilibres sociaux sont un legs de l'apartheid;
 1. se félicite de l'organisation, prévue dans un proche avenir, des premières élections sud-africaines selon le principe «un homme-une voix», en vue d'élire une Assemblée constituante dont la tâche principale sera d'élaborer et d'adopter une nouvelle constitution démocratique pour l'Afrique du Sud, et qui ouvrira la voie à l'élection, après cinq ans, d'un gouvernement et d'un parlement démocratiques qui devront mettre en place une société juste et équitable;
 2. estime dès lors qu'il est essentiel que le processus électoral et les élections à l'Assemblée constituante soient libres, honnêtes et considérés comme tels par la communauté internationale;
 3. invite par conséquent le gouvernement sud-africain et le cas échéant tous les partis participant aux négociations à assurer:
 - a) la mise en place prochaine de la Commission électorale indépendante, qui réunira des représentants non seulement du gouvernement, de l'ANC et des autres partis politiques mais également de la société civile, notamment du Forum indépendant pour l'éducation électorale, lequel a le soutien des Églises sud-africaines et de plusieurs autres organisations non-gouvernementales,
 - b) à tous les partis politiques, l'accès libre et équitable aux médias,
 - c) l'inscription, sans entraves et selon des formalités simples, sur les listes électorales,
 - d) des ressources financières équitables à l'ensemble des partis,
 - e) la formation d'observateurs neutres;
 4. invite la communauté internationale, en particulier, l'ONU, l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté européenne, à assurer la surveillance internationale de la campagne électorale pour veiller au bon déroulement des élections, sans fraude, intimidation ou trucage;
 5. invite le Conseil et la Commission à présenter des propositions pour s'associer à un programme de reconstruction afin de réparer tout le mal fait par l'apartheid et ouvrir à l'Afrique du Sud de nouveaux horizons;
 6. invite dès lors le Conseil et la Commission à rechercher activement les moyens de contribuer au développement d'une Afrique du Sud démocratique et de promouvoir les investissements afin de remédier à la grave crise de l'emploi qui sévit dans le pays et d'aider ce dernier à répondre sans délai aux multiples besoins sociaux et économiques de la population sud-africaine;

Jeudi, 11 mars 1993

7. se félicite par conséquent de la déclaration de l'ANC selon laquelle, à l'annonce de la date des élections, fixée en commun, à la mise en place du Conseil exécutif transitoire ainsi que des commissions électorales et des médias indépendants, de même qu'à la promulgation de la loi «Transition vers la démocratie», les sanctions encore en vigueur devraient être levées;
8. invite la communauté internationale et, tout particulièrement la Communauté européenne, à garantir la stricte observation de l'embargo sur les armes jusqu'à la mise en place d'un gouvernement démocratique;
9. exprime ses craintes et ses préoccupations devant les actes de violence qui continuent à provoquer la perte de nombreuses vies humaines et des souffrances considérables, et qui constituent une menace majeure pour la poursuite du processus démocratique;
10. estime que la mutation démocratique de l'Afrique du Sud permet d'espérer que toutes les populations de l'Afrique australe puissent connaître la paix et la liberté et engager en commun la tâche urgente de la reconstruction et du développement équitable;
11. se félicite de ce que l'assemblée paritaire ACP-CEE voit les problèmes des pays de l'Afrique australe et de l'Afrique du Sud sous un angle constructif et espère que la réunion de l'assemblée paritaire de Gaborone permettra de renforcer les relations entre la future Afrique du Sud démocratique et les pays membres de la Convention de Lomé, notamment ceux d'Afrique australe;
12. se félicite de la décision du Bureau de l'assemblée paritaire ACP-CEE d'inviter M. Nelson Mandela et le Président Frederik De Klerk à prendre la parole à Gaborone et d'apporter ainsi son soutien à la consolidation du processus de réforme constitutionnelle démocratique en Afrique du Sud;
13. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la CPE, aux secrétaires généraux des Nations unies et de l'OUA, au gouvernement de l'Afrique du Sud, à l'ANC et aux autres participants de la CODESA, au Conseil des Églises sud-africaines ainsi qu'au S.A.C.B.C.

3. Essais nucléaires

RÉSOLUTION B3-0364, 0373, 0379, 0387 et 0390/93

Résolution sur l'arrêt des essais nucléaires effectués par les puissances nucléaires

Le Parlement européen,

- vu le traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, le traité de 1974 interdisant les essais nucléaires souterrains au-delà d'un certain seuil de puissance et le traité de 1976 sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques,
 - vu la Conférence sur le désarmement, se déroulant actuellement à Genève, et les accords START,
- A. se réjouissant, dans ce contexte, de la prochaine rencontre au sommet entre le Président Clinton et le Président Eltsine,
 - B. considérant que la conférence sur la prorogation du traité de non-prolifération (dont tous les États membres de la Communauté sont signataires) s'ouvrira en 1995,
 - C. considérant que les essais nucléaires constitueront vraisemblablement l'une des questions centrales de la conférence précitée, étant donné qu'une interdiction multilatérale complète contribuerait à protéger la santé des populations et l'environnement et viendrait à l'appui des efforts consentis pour enrayer la prolifération des armes nucléaires,

Jeudi, 11 mars 1993

- D. considérant qu'il existe à l'heure actuelle un danger réel de prolifération nucléaire et qu'apparaissent de nouveaux États dotés d'armes nucléaires;
- E. considérant que le contrôle international du transfert de matières nucléaires et des connaissances touchant au domaine nucléaire s'impose aujourd'hui de manière plus urgente que jamais,
- F. se réjouissant de la proposition française de novembre 1992 invitant les représentants des cinq puissances nucléaires à la Conférence de Genève sur le désarmement à entreprendre une réflexion commune sur le problème des essais nucléaires, et conscient que l'interdiction des essais nucléaires est l'étape décisive dans la voie de l'extension, après 1995, du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);
1. se félicite des moratoires sur les essais nucléaires souterrains décidés par la France, la Russie et les États-Unis, avec effet jusqu'au 1^{er} juillet 1993;
 2. invite les autres puissances nucléaires à s'associer à ces moratoires et à adopter une approche commune en ce qui concerne les essais nucléaires;
 3. invite tous les États, et en particulier les Républiques de la CEI autres que la Russie, à adhérer sans délai au TNP;
 4. invite instamment les États membres signataires du TNP à engager, dès que possible, des négociations multilatérales en vue d'une interdiction totale des essais d'armes nucléaires;
 5. invite les gouvernements des douze États membres à prendre des mesures propres à renforcer le contrôle international visant le transfert de matières nucléaires;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements de France, du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Chine, de la Russie et des autres Républiques de la CEI, ainsi qu'au président de la Conférence des Nations unies sur le désarmement, siégeant actuellement à Genève.

4. Situation dans l'ex-Union soviétique

RÉSOLUTION B3-0385, 0396, 0424 et 0427/93

Résolution sur la situation au sein de la Fédération de Russie

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la situation au sein de la Fédération de Russie,

- A. alarmé par les tensions croissantes entre le gouvernement et le parlement de la Fédération de Russie,
- B. alarmé par les récentes déclarations sur la situation politique actuelle émanant d'officiers de haut rang des forces armées,
- C. convaincu que l'échec des efforts menés en Russie pour y établir la démocratie représenterait un désastre,
- D. préoccupé par l'insécurité croissante qui règne dans les principales villes et par l'émergence du terrorisme,
- E. convaincu que l'aggravation de la pauvreté et la détérioration du niveau de vie contribueront à rendre la situation plus précaire encore,
- F. considérant la tension qui ne cesse de croître entre la Russie et l'Ukraine notamment à propos des problèmes de sécurité et de défense;

Jeudi, 11 mars 1993

1. invite la Communauté à attacher une attention toute particulière aux besoins humanitaires, dans le cadre de ses programmes d'aide générale et de coopération visant la Fédération de Russie;
2. demande au gouvernement et au parlement de la Fédération de Russie de conclure le plus rapidement possible un accord ferme sur la répartition des pouvoirs, qui ait l'assentiment de la population et permette de surmonter les problèmes auxquels la Fédération de Russie doit actuellement faire face;
3. invite les Douze à définir à l'égard de la Fédération de Russie une politique commune dans le domaine des relations extérieures et de la sécurité;
4. invite également la Communauté et ses États membres à contribuer au démantèlement des armes de destruction massive sur le territoire de l'ex-Union soviétique et à la conversion des industries militaires à des fins civiles;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux autorités de la Fédération de Russie.

5. Catastrophes

RÉSOLUTION B3-0355 et 0398/93

Résolution sur la crise ostréicole dans le bassin de Marennes-Oléron en France

Le Parlement européen,

- A. constatant que les coquillages et particulièrement les huîtres ont été déclarés contaminés par des toxines, suite à des prélèvements faits par un institut spécialisé (IFREMER), ce qui a entraîné l'interdiction de la commercialisation,
- B. constatant cependant que des recherches complémentaires ont dû être effectuées pour procéder à des analyses plus approfondies sur la toxicité réelle de ces substances et que les résultats se sont finalement avérés négatifs,
- C. considérant que le préjudice subi par les conchyliculteurs s'élève, à ce jour, à 400 millions de francs français;
 1. attire d'autant plus l'attention sur le sens des responsabilités dont ont fait preuve les ostréiculteurs face à une situation dont les conséquences économiques sont particulièrement graves puisque la fin de la saison ostréicole se trouve ainsi condamnée;
 2. souligne, par ailleurs, les efforts déjà entrepris par les conchyliculteurs pour se conformer aux normes sanitaires européennes d'élevage;
 3. prend acte avec satisfaction de la rapidité avec laquelle les autorités locales ont décidé d'interdire la vente des huîtres, évitant ainsi tout risque de contamination;
 4. souhaite que la Communauté participe aux actions de promotion qui seront engagées en faveur de la production ostréicole afin de corriger le préjudice commercial dont sont victimes l'ensemble des professions de la mer;
 5. demande, en conséquence, à la Commission d'accorder une aide d'urgence aux ostréiculteurs afin qu'ils reçoivent un dédommagement pour les pertes subies par la non-commercialisation et la mévente des huîtres;
 6. demande une intensification des recherches sur les causes des explosions démographiques du phytoplancton à l'origine de cette contamination de coquillages;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et aux autorités locales et régionales de la Région Poitou-Charentes.

Jeudi, 11 mars 1993

6. Instrument financier de cohésion ***PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0599 — C3-0044/93****Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument financier de cohésion**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Premier visa bis (nouveau)

vu les décisions des Conseils européens de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992, et d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992, relatives à l'instauration du Fonds de cohésion,

(Amendement n° 2)

Premier visa ter (nouveau)

vu la résolution du Parlement européen du 10 juin 1992 concernant la communication de la Commission «De l'Acte unique à l'après-Maastricht: les moyens de nos ambitions»⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 176, du 13.7.1992, p. 74

(Amendement n° 3)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant qu'une des missions primordiales de la Communauté consiste à encourager la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres, objectifs essentiels à son essor et à sa réussite;

(Amendement n° 4)

Premier considérant ter (nouveau)

considérant qu'il convient de tenir compte des efforts importants que devront inévitablement déployer certains États membres pour assurer la convergence nécessaire de leurs économies;

(Amendement n° 5)

Troisième considérant

considérant que le Conseil européen, réuni à Édimbourg les 11 et 12 décembre 1992, a prévu la création d'un instrument temporaire en attendant l'établissement d'un Fonds de cohésion;

considérant que le Conseil européen, réuni à Édimbourg les 11 et 12 décembre 1992, a prévu la création d'un instrument temporaire en attendant l'établissement d'un Fonds de cohésion et précisé quels seraient en l'espèce les États bénéficiaires, les critères applicables et les clés de répartition indicatives, de manière à assurer d'ores et déjà l'octroi d'une aide financière à l'Irlande, à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne dans les secteurs qui seront couverts par ce Fonds de cohésion;

(*) JO n° C 38 du 12.2.1993, p. 18

Jeudi, 11 mars 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 6)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que tant l'instrument financier visé que le Fonds de cohésion ont pour objectif d'appuyer les efforts exigés des États membres bénéficiaires dans la perspective de la convergence susmentionnée;

(Amendement n° 7)

Quatrième considérant

considérant qu'étant donné *les conclusions du Conseil européen* et l'impossibilité de mettre en œuvre, sur la base de l'article 235 du traité, *l'ensemble des conditions* qui se rattachent à l'article 104 C du projet de traité sur l'union européenne, il est nécessaire que l'instrument financier présente un caractère temporaire, qu'il soit remplacé *dans les meilleurs délais* par le Fonds de cohésion prévu par l'article 130 D du dit projet et, en tout état de cause, qu'il soit réexaminé *avant le 31 décembre 1993* à la lumière du processus de ratification du projet susmentionné;

considérant qu'étant donné l'impossibilité de mettre en œuvre, sur la base de l'article 235 du traité, **toutes les conditions** qui se rattachent au **Fonds de cohésion** du traité sur l'union européenne, il est nécessaire que l'instrument financier présente un caractère temporaire, qu'il soit **immédiatement** remplacé par le Fonds de cohésion prévu par l'article 130 D du **traité dès l'entrée en vigueur de ce dernier** et, en tout état de cause, qu'il soit réexaminé à la lumière du processus de ratification du **traité** susmentionné;

(Amendement n° 8)

Cinquième considérant

considérant que *les ressources financières de l'instrument financier devraient être celles prévues pour le Fonds de cohésion dans les perspectives financières pour le budget général des Communautés européennes au titre des années pour lesquelles l'instrument est en vigueur;*

considérant que, en l'absence d'un accord interinstitutionnel, **les institutions se conforment aux conclusions du Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 relatives aux montants prévus pour le Fonds de cohésion (et, partant, également pour l'instrument financier temporaire) et considèrent donc ces montants comme des objectifs de dépense;**

(Amendement n° 9)

Sixième considérant

considérant que la promotion de la cohésion économique et sociale implique une concentration des ressources affectées à l'instrument financier de cohésion en faveur des projets en matière d'environnement et des projets d'infrastructures de transport d'intérêt commun dans les États membres dont le produit national brut (PNB) par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne communautaire;

considérant que la promotion de la cohésion économique et sociale implique une concentration des ressources affectées à l'instrument financier de cohésion en faveur des projets en matière d'environnement et des projets d'infrastructures de transport d'intérêt commun dans les **quatre États membres précités**, dont le produit national brut (PNB) par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne communautaire et **anticipant ainsi, dans la mesure du possible, l'application des dispositions du projet de traité sur l'union européenne pour ménager une transition cohérente entre la validité du présent règlement et celle du futur règlement du Fonds de cohésion;**

Jeudi, 11 mars 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Septième considérant

considérant que la mise en place d'un programme de convergence *visant à éviter les déficits publics excessifs* est une condition nécessaire au progrès vers l'union économique et monétaire;

considérant que la mise en place d'un programme de convergence est une condition nécessaire au progrès vers l'union économique et monétaire **et que l'instrument financier doit servir, dans ce cadre, à faciliter la convergence réelle des économies des États bénéficiaires et, en définitive, à renforcer la cohésion économique et sociale;**

(Amendement n° 11)

Huitième considérant

considérant *que le traité dispose, dans le titre IV de la deuxième partie, que le Conseil établit* toutes dispositions utiles pour la mise en œuvre d'une politique commune des transports; qu'il convient que la Communauté contribue, par le biais de l'instrument financier de cohésion, à la réalisation de réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport;

considérant **qu'il incombe au Conseil d'établir** toutes dispositions utiles pour la mise en œuvre d'une politique commune des transports; qu'il convient que la Communauté contribue, par le biais de l'instrument financier de cohésion, à la réalisation de réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport;

(Amendement n° 12)

Neuvième considérant

considérant que l'article 130 R du traité définit les *objectifs de la Communauté en matière d'environnement*; qu'il convient que la Communauté contribue, par le biais de l'instrument financier de cohésion, à la réalisation des actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs *conformément à l'article 130 S*;

considérant que, **dans le domaine de l'environnement, il est essentiel pour la Communauté de veiller à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles** et qu'il convient que la Communauté contribue, par le biais **dudit instrument financier** à la réalisation des actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs;

(Amendement n° 13)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il faut assurer un équilibre approprié **entre les deux secteurs d'intervention de l'instrument financier dans le respect des priorités que se fixe et des spécificités que présente chacun des quatre États membres bénéficiaires;**

(Amendement n° 14)

Neuvième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il faut reconnaître à la politique de l'environnement la même priorité qu'à la politique des infrastructures;

Jeudi, 11 mars 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 15)

Dixième considérant

considérant que les États membres concernés ont pris l'engagement de ne pas diminuer leurs efforts d'investissements dans les domaines de la protection de l'environnement et des infrastructures de transport, l'additionnalité au sens de l'article 9 du règlement (CEE) 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, ne s'appliquera pas à l'instrument financier de cohésion;

considérant que les États membres concernés ont pris l'engagement de ne pas diminuer leurs efforts d'investissements dans les domaines de la protection de l'environnement et des infrastructures de transport **et compte tenu des exigences de nature budgétaire que supposent les programmes de convergence pour les États membres bénéficiaires**, l'additionnalité au sens de l'article 9 du règlement (CEE) 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, ne s'appliquera pas à l'instrument financier de cohésion;

(Amendement n° 16)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que la Banque européenne d'investissement (BEI) doit également participer au financement de projets prévus dans cet instrument financier en liaison avec les interventions des Fonds structurels et des autres instruments financiers de la Communauté;

(Amendement n° 51)

Dixième considérant ter (nouveau)

considérant le Livre vert de la Commission (COM(92)0046) relatif à l'impact des transports sur l'environnement qui rappelle la nécessité de développer un réseau de transport plus respectueux de l'environnement;

(Amendement n° 17)

Onzième considérant bis (nouveau)

considérant qu'une telle coordination ne sera pas possible sans l'application du principe de concertation entre la Commission, les États membres et les autorités régionales ou locales, ainsi que le définit l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil et qui constitue le principe-clé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques structurelles de la Communauté;

(Amendements n°s 18 et 63)

Onzième considérant ter (nouveau)

considérant également qu'une telle coordination n'est pas possible sans une concertation efficace entre la Commission et les États membres bénéficiaires et qu'elle doit être cohérente avec les objectifs des Fonds structurels;

Jeudi, 11 mars 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 19)

Treizième considérant

considérant que les opérations de l'instrument financier de cohésion doivent être compatibles avec les politiques communautaires, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, les transports, la concurrence et la passation de marchés publics;

considérant que les opérations de l'instrument financier de cohésion doivent être compatibles avec les **programmes de convergence des États membres intéressés visant à assurer la convergence, nominale et réelle, nécessaire pour satisfaire aux critères requis pour le passage à la troisième phase de l'union économique et monétaire, ainsi qu'avec les politiques communautaires, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la nature, les transports, la concurrence et la passation de marchés publics et que ceci est à assurer notamment par une information adéquate;**

(Amendement n° 20)

Quatorzième considérant

considérant qu'une allocation indicative de crédits d'engagement entre les États membres devrait être prévue en vue de faciliter la programmation des projets;

considérant qu'une allocation indicative de crédits d'engagement entre les États membres devrait être prévue en vue de faciliter la programmation des projets, **dans le respect de critères objectifs, chiffrés et publics;**

(Amendement n° 21)

Quatorzième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il importe de veiller à l'établissement d'un équilibre approprié entre le financement de projets relatifs à l'environnement et celui de projets relatifs aux infrastructures de transport;

(Amendement n° 22)

Quatorzième considérant ter (nouveau)

considérant que le calcul du coût des projets relatifs aux infrastructures de transport doit englober les coûts environnementaux, mais qu'il doit être présenté de manière transparente;

(Amendement n° 23)

Quinzième considérant

considérant que, *compte tenu des exigences* de cohésion économique et sociale, *il est nécessaire de prévoir des* taux d'aide élevés;

considérant que **les actions** de cohésion économique et sociale **menées parallèlement aux efforts de contrôle des déficits publics rendent nécessaire l'application de** taux d'aide élevés;

(Amendement n° 24)

Seizième considérant

considérant que, pour assurer une bonne gestion de l'instrument financier de cohésion, *il est opportun d'appliquer, le cas échéant et par analogie, les dispositions des titres VI et VII du règlement (CEE) n° 4253/88;*

considérant que, pour assurer une bonne gestion de l'instrument financier de cohésion, **il est nécessaire de prévoir des méthodes efficaces de suivi, d'évaluation et de vérification concernant les interventions communautaires;**

Jeudi, 11 mars 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 25)

Dix-septième considérant

considérant qu'il convient de prévoir une publicité appropriée en faveur de l'aide communautaire fournie par l'instrument financier de cohésion;

considérant qu'il convient de prévoir **le libre accès à l'information sur les projets à financer par l'instrument financier** et une publicité appropriée en faveur de l'aide communautaire fournie par l'instrument financier de cohésion;

(Amendement n° 26)

Article premier

Il est institué un instrument financier de cohésion (appelé ci-après «l'instrument financier»), au moyen duquel la Communauté poursuit une contribution financière à des projets relatifs à l'environnement et aux réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport en Grèce, en Espagne, en Irlande et au Portugal; chacun de ces pays doit avoir un programme de convergence, examiné par le Conseil, *visant à éviter un déficit public excessif.*

Il est institué un instrument financier de cohésion (appelé ci-après «l'instrument financier»), au moyen duquel la Communauté poursuit une contribution financière à des projets relatifs à l'environnement et aux réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport en Grèce, en Espagne, en Irlande et au Portugal; **pour ce faire**, chacun de ces pays doit avoir un programme de convergence, examiné par le Conseil, **conçu pour satisfaire les conditions leur permettant de s'intégrer à l'Union économique et monétaire.**

(Amendement n° 27)

Article 2, deuxième tiret

— des projets d'infrastructures de transport d'intérêt commun, financés par les États membres, visant à la promotion de l'interconnexion et de l'interaction des réseaux nationaux et de l'accès à ces réseaux, compte tenu en particulier de la nécessité de relier les îles, les régions enclavées et les régions périphériques aux régions centrales de la Communauté, en particulier les projets qui figurent dans des programmes de réseaux transeuropéens qui ont été arrêtés par le Conseil ou proposés par la Commission *conformément au titre IV, deuxième partie du traité;*

— des projets d'infrastructures de transport d'intérêt commun, financés par les **administrations publiques** des États membres, visant à la promotion de l'interconnexion et de l'interaction des réseaux nationaux et de l'accès à ces réseaux, compte tenu en particulier de la nécessité de relier les îles, les régions enclavées et les régions périphériques **entre elles** et aux régions centrales de la Communauté, en particulier les projets qui figurent dans des programmes de réseaux transeuropéens qui ont été arrêtés par le Conseil ou proposés par la Commission;

(Amendement n° 28)

Article 3

Les crédits d'engagement pour l'instrument financier sont de 1.500 millions d'écus en 1993 et de 1.750 millions d'écus en 1994, exprimés en prix 1992.

1. Les crédits d'engagement **estimés nécessaires** pour l'instrument financier sont de 1.500 millions d'écus en 1993 et de 1.750 millions d'écus en 1994, exprimés en prix 1992.

2. **Dans le cadre de la procédure budgétaire, l'autorité budgétaire décide du montant des crédits devant être prévus pour chaque exercice.**

Jeudi, 11 mars 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 29)

Article 4

En vue de faciliter la programmation de l'aide dans les États membres concernés, la Commission fixe les crédits d'engagement par État membre sur la base d'une allocation indicative de l'ensemble des ressources de l'instrument financier. L'allocation indicative est basée *essentiellement* sur la population, le PNB par habitant et la superficie; *elle tient aussi compte d'autres facteurs socio-économiques, comme l'insuffisance des infrastructures de transport.*

En vue de faciliter la programmation de l'aide dans les États membres concernés, la Commission fixe les crédits d'engagement par État membre sur la base d'une allocation indicative de l'ensemble des ressources de l'instrument financier. L'allocation indicative est basée sur **des paramètres objectifs et chiffrés qui seront rendus publics par la Commission, tels que** la population, le PNB par habitant et la superficie.

(Amendement n° 30)

Article 5, paragraphe 1

1. Le taux de l'aide accordée par l'instrument financier est de 80 à 85 % des dépenses publiques ou similaires, telles qu'elles sont définies aux fins des Fonds structurels.

1. Le taux de l'aide accordée par l'instrument financier est de **85 à 90 %** des dépenses publiques ou similaires, telles qu'elles sont définies aux fins des Fonds structurels.

(Amendement n° 31)

Article 5, paragraphe 2

2. Les études préparatoires et les mesures d'appui technique nécessaires à la réalisation des projets éligibles peuvent être financées à 100 %.

2. Les études préparatoires et les mesures d'appui technique nécessaires à la réalisation des projets éligibles **sont financées à 100 % de leur coût total.**

(Amendement n° 32)

Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Le taux effectif de l'aide est fixé en fonction de la nature des actions à entreprendre et des contraintes budgétaires auxquelles est soumis l'État membre concerné.

(Amendement n° 33)

Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

La répartition indicative des crédits entre les États membres bénéficiaires se fait dans les limites des fourchettes suivantes: Espagne: 52 à 58 % de l'ensemble, Grèce: 16 à 20 %, Portugal: 16 à 20 %, Irlande: 7 à 10 %.

(Amendement n° 34)

Article 5 ter (nouveau)

Article 5 ter

L'action communautaire au titre de l'instrument financier s'établit par une concertation étroite entre la Commission et l'État membre concerné. Cette concertation porte sur la préparation, le financement, le suivi et l'évaluation des actions.

Jeudi, 11 mars 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 35)

Article 6, paragraphe 1

1. Les projets financés par l'instrument financier doivent être compatibles avec les dispositions des traités, avec les instruments adoptés en conséquence et avec les politiques communautaires, y compris celles concernant la protection de l'environnement, les transports, la concurrence et la passation de marchés publics.

1. Les projets financés par l'instrument financier doivent être compatibles avec les dispositions des traités, avec les instruments adoptés en conséquence et avec les politiques communautaires, y compris celles concernant la protection de **la nature et de l'environnement**, les transports, la concurrence et la passation de marchés publics. **La Commission et les États membres veillent à cette compatibilité.**

(Amendements n°s 36 et 64)

Article 6, paragraphe 2

2. La Commission veille à la coordination et à la cohérence entre les projets entrepris dans le cadre du présent règlement et les mesures prises moyennant la contribution du budget communautaire, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté.

2. La Commission, **dans le cadre de la coopération**, veille à la coordination et à la cohérence entre les projets entrepris dans le cadre du présent règlement et les mesures prises moyennant la contribution du budget communautaire, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté, **en concordance avec les objectifs des Fonds structurels.**

(Amendement n° 39)

Article 8, paragraphe 2

2. Les États membres concernés et la Commission veillent à l'établissement d'un équilibre approprié entre les projets relevant du domaine de l'environnement et les projets relevant du domaine des infrastructures de transport.

2. Les États membres concernés et la Commission veillent, **en prenant en compte les lacunes dont souffrent les secteurs en cause et les priorités nationales**, à l'établissement d'un équilibre approprié entre les projets relevant du domaine de l'environnement et les projets relevant du domaine des infrastructures de transport.

(Amendement n° 40)

Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les coûts environnementaux d'un projet relevant du domaine des infrastructures de transport doivent être imputés à son coût global et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un financement séparé au titre du montant destiné à l'environnement.

(Amendements n°s 42 et 65)

Article 8, paragraphe 5

5. Les critères ci-après sont retenus pour garantir la qualité des projets:

- leurs avantages économiques et sociaux à moyen terme, qui doivent être en rapport avec les ressources mobilisées; une évaluation sera faite à la lumière d'une analyse des coûts et des bénéfices,

5. **Certains des critères ci-après sont retenus pour garantir la qualité des projets:**

- leurs avantages économiques et sociaux à moyen terme, qui doivent être en rapport avec les ressources mobilisées; une évaluation sera faite à la lumière d'une analyse des coûts et des bénéfices,
- **une concordance appropriée avec les objectifs des Fonds structurels,**

Jeudi, 11 mars 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- les priorités fixées par les États membres bénéficiaires,
- la contribution que les projets peuvent apporter à la mise en œuvre des politiques communautaires en matière d'environnement et de réseaux transeuropéens,
- la compatibilité des projets avec les politiques communautaires et leur cohérence avec d'autres mesures structurelles de la Communauté.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- les priorités fixées par les États membres bénéficiaires,
- la contribution que les projets peuvent apporter à la mise en œuvre des politiques communautaires en matière d'environnement et de réseaux transeuropéens,
- la compatibilité des projets avec les politiques communautaires et leur cohérence avec d'autres mesures structurelles de la Communauté,
- **la cohérence des projets avec l'objectif fondamental du développement durable,**
- **la capacité des projets de déclencher des effets multiplicateurs au niveau des investissements privés et d'apporter, par conséquent, une contribution réelle au PNB des pays concernés,**
- **pour les projets portant sur les moyens de transport, la priorité sera accordée aux transports en commun et aux modes de transport les plus positifs pour l'environnement (rail, navigation interne).**

(Amendement n° 66)

Article 8, paragraphe 6

6. Sous réserve de la disponibilité de crédits d'engagement, la Commission décide d'une aide au moyen de l'instrument financier *en principe* dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les décisions de la Commission portant approbation des projets ou groupes de projets fixent le montant de l'aide financière, le plan de financement et toutes les dispositions et conditions nécessaires à la réalisation des projets.

6. Sous réserve de la disponibilité de crédits d'engagement, la Commission décide d'une aide au moyen de l'instrument financier dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les décisions de la Commission portant approbation des projets ou groupes de projets fixent le montant de l'aide financière, le plan de financement et toutes les dispositions et conditions nécessaires à la réalisation des projets, **en concurrence avec les objectifs des Fonds structurels.**

(Amendement n° 44)

Article 9

Pour la mise en œuvre du présent règlement, la Commission applique, le cas échéant et par analogie, les dispositions concernées des titres VI et VII du règlement (CEE) n° 4253/88.

Pour la mise en œuvre du présent règlement, la Commission applique, le cas échéant et par analogie, les dispositions concernées des titres VI et VII du règlement (CEE) n° 4253/88, **en matière d'engagements, de paiements, d'utilisation de l'écu, de contrôle financier, de réduction, de suspension et de suppression du concours, de suivi et d'évaluation.**

Les dispositions spéciales suivantes sont applicables:

- 1) **après l'engagement de la première tranche, une deuxième tranche ne peut être engagée qu'à condition que la première ait été exécutée à concurrence de 60 %,**
- 2) **après le paiement de la première avance, une deuxième avance ne peut être versée qu'à hauteur de 50 % de la partie de la tranche engagée restant à utiliser,**

Jeudi, 11 mars 1993

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- 3) les demandes de paiement du solde donnent les indications détaillées sur l'éligibilité des opérations, les bénéficiaires finals et les progrès réalisés,
- 4) le rapport annuel prévu par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2052/88 présente les résultats des évaluations de l'action de l'instrument financier, notamment en matière de croissance du PNB et de progrès structurels dans le domaine des transports et de l'environnement dans les États concernés,
- 5) la suspension immédiate et la récupération des fonds perdus à la suite d'une irrégularité ou d'une négligence, notamment si un projet se révélait non conforme à la politique communautaire de l'environnement, sont explicitement prévues dans le règlement de mise en œuvre. À l'exception des cas où l'État membre et/ou l'autorité chargée de la mise en œuvre apportent la preuve que l'irrégularité ou la négligence ne leur est pas imputable, l'État membre est subsidiairement responsable du remboursement des sommes indûment versées.

(Amendement n° 45)

Article 10, paragraphe 1

1. La Commission présente un rapport annuel sur les activités de l'instrument financier au Conseil, au Parlement européen, ainsi qu'au Comité économique et social.

1. La Commission présente un rapport annuel sur les activités de l'instrument financier ainsi que sur le suivi et l'évaluation des projets au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social, ainsi qu'au Comité des régions à partir du moment où celui-ci est institué. Ce rapport reprend en annexe la liste et le contenu des projets retenus par État membre.

Le Parlement européen se prononce sur ce rapport dans les plus brefs délais. La Commission rend compte dans le rapport annuel suivant de la façon dont elle a appliqué les observations contenues dans l'avis du Parlement européen.

(Amendement n° 46)

Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce qu'une publicité adéquate soit donnée aux interventions de l'instrument financier pour faire connaître à l'opinion publique le rôle joué par la Communauté dans la réalisation des projets. Ils consultent la Commission sur les initiatives arrêtées à cet effet et l'en informent.

2. Les États membres veillent à ce qu'une publicité adéquate soit donnée aux interventions de l'instrument financier pour faire connaître à l'opinion publique le rôle joué par la Communauté dans la réalisation des projets. Ils consultent la Commission sur les initiatives arrêtées à cet effet et l'en informent. **Les États membres veillent notamment à la mise en place de panneaux clairement visibles précisant le pourcentage du coût d'un projet particulier qui est financé par le Fonds de cohésion.**

Jeudi, 11 mars 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 47)

Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission et les États membres assurent le libre accès à l'information des projets à financer par l'instrument financier à tous les stades de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation.

(Amendement n° 48)

Article 11

Les dispositions du présent règlement sont réexaminées avant le 31 décembre 1993.

Les dispositions du présent règlement sont réexaminées dès la ratification du traité sur l'Union européenne.

(Amendement n° 49)

Article 12, deuxième alinéa

Il reste en vigueur deux ans.

Il reste en vigueur jusqu'à la mise en application du règlement du Fonds de cohésion, qui assumera toutes les obligations en vigueur découlant de l'instrument financier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0085/93

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement instituant un instrument financier de cohésion

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0599) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-0044/93),
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, ainsi que de la commission institutionnelle (A3-0085/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 38 du 12.2.1993, p. 18

Jeudi, 11 mars 1993

7. Importation de viandes bovines *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0518 — C3-0033/93

Cette proposition est approuvée.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0069/93

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant ouverture, pour l'année 1993, à titre autonome d'un quota exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que des produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0518),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0033/93),
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ainsi que de la commission des budgets (A3-0069/93);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

8. Union européenne

a) RÉSOLUTION A3-0041/93

Résolution sur le rapport du Conseil européen pour l'année 1991 concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu le rapport du Conseil européen pour l'année 1991 concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne (C3-0256/92 — SN 1928/1/92),
- vu le Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht,
- vu sa résolution du 14 octobre 1992 sur l'état de l'Union européenne et de la ratification du Traité de Maastricht ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la commission institutionnelle et l'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0041/93);

1. constate que le rapport du Conseil sur l'Union européenne se limite à rappeler l'activité accomplie au cours de l'année, sans aucun effort d'analyse au sujet des retards et des lacunes de la construction européenne;

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 16.11.1992, p. 8

Jeudi, 11 mars 1993

2. souligne que le Traité sur l'Union européenne de Maastricht donne au processus d'intégration européenne une nouvelle dynamique permettant d'avancer vers une union; constate que cette relance a été rendue possible par la confiance suscitée par l'Acte unique, la perspective d'un marché intérieur unifié en 1993, ainsi que par les efforts accomplis tant par la Commission et le Parlement européen, que par de nombreux États membres dans le cadre des conférences interinstitutionnelles;
3. attire néanmoins l'attention sur les importantes lacunes du Traité sur l'Union qui est fondé sur une structure «à piliers» qui n'inclut pas dans le Traité de la Communauté européenne la politique étrangère et de sécurité commune ni la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures; demande que l'UEO devienne partie de l'Union et que les activités de cette organisation soient soumises à un contrôle parlementaire renforcé;
4. Union économique et monétaire:
 - se rejouit que le Traité prévoit la création d'une monnaie unique en 1999 au plus tard, en 1997 au plus tôt, impliquant la conduite d'une politique monétaire et la mise sur pied d'un Système Européen de Banques Centrales indépendant; recommande au Conseil européen de renforcer le contrôle démocratique de l'UEM par une plus grande transparence du processus de prise de décision, par une participation accrue du Parlement européen et par la négociation des accords interinstitutionnels nécessaires;
5. Cohésion économique et sociale:
 - demande la mise en place sans délai du Fonds de cohésion et du paquet Delors II et souligne que le Traité prévoit que les États Membres ainsi que la Communauté conduisent leurs politiques en vue d'atteindre l'objectif de cohésion économique et sociale;
6. Ratification et application du Traité:
 - réaffirme la nécessité, pour les États membres qui ne l'avaient pas encore fait, de ratifier tel quel le traité afin qu'il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais; souligne que malgré le fait que la structure du Traité de Maastricht soit légèrement contradictoire, l'expérience de l'application de l'Acte Unique démontre que tout dépend de l'interprétation et surtout de l'application pratique et quotidienne;
7. considère que d'importantes améliorations peuvent être obtenues sans modifier le texte du Traité de Maastricht;
 - a) subsidiarité
 - constate que la subsidiarité est avant tout un état d'esprit qui laissera place à une certaine marge d'interprétation, mais dont l'exercice ne doit pas amener à un démantèlement de l'acquis communautaire; souligne la nécessité de charger la Conférence interinstitutionnelle (Commission, Conseil et Parlement européen) déjà convoquée de préparer les moyens pour l'application du principe de subsidiarité, d'élaborer un accord interinstitutionnel sur ce principe et de prévoir l'obligation pour la Commission de transmettre au Conseil ainsi qu'au Parlement européen un rapport sur la mise en œuvre dudit principe;
 - b) citoyenneté
 - constate que l'octroi de droits politiques spécifiques aux citoyens de l'Union tant à l'intérieur de ses frontières (droit de vote) qu'à l'extérieur (protection diplomatique) est une des contributions principales du Traité de Maastricht; demande la mise en application des dispositions du Traité concernant les droits des citoyens, et notamment le droit électoral actif et passif, et leur pleine participation à la construction européenne; considère que la citoyenneté inclut également la protection des droits et libertés fondamentaux;
 - c) transparence et démocratie du processus législatif communautaire
 - souligne que la transparence et la démocratie seront renforcées par une programmation législative annuelle adoptée par les trois institutions (Conseil, Commission, Parlement européen) qui doit être rendue publique, un engagement politique du Conseil de ne pas adopter de textes législatifs rejetés auparavant par le Parlement et la codification efficace et régulière de la législation communautaire pour la rendre plus accessible aux citoyens de la Communauté;

Jeudi, 11 mars 1993

8. Comitologie:

- déplore que le Conseil ait eu tendance à faire usage, dans l'octroi de compétences d'exécution à la Commission, de comités lui assurant un contrôle particulièrement étendu sur les mesures proposées par la Commission et affirme la nécessité d'une simplification du système de «comitologie» pour éviter le risque d'une renationalisation des politiques communes;

9. Typologie des actes communautaires:

- considère qu'il est absolument nécessaire de définir clairement la nature des actes communautaires; constate que la typologie actuelle des actes communautaires suscite une confusion en ce qui concerne les rôles respectifs de l'autorité législative et du pouvoir exécutif dans la Communauté; demande une typologie claire des actes communautaires qui distinguerait notamment les actes constitutionnels, les actes budgétaires, les actes législatifs et les actes réglementaires;

10. Politique d'information:

- constate la nécessité d'une révision de la politique d'information des institutions et affirme que certaines attitudes des citoyens, observées récemment, sont liées à la mauvaise information de l'opinion publique concernant les avantages que procurent la Communauté et le Traité de Maastricht; considère que la politique d'information constitue une responsabilité commune des autorités communautaires et nationales;

11. Parlements nationaux:

- réaffirme comme essentiel le rôle des parlements nationaux dans le processus de la démocratisation de la Communauté et insiste sur leur responsabilité en matière de contrôle concernant la transposition du droit communautaire dans le droit national;

12. Commission:

- estime que l'indépendance de la Commission est indispensable pour son bon fonctionnement;

13. Conseil:

- invite le Conseil, agissant en tant que législateur, à délibérer en public;

14. estime que les délibérations du Conseil en public permettront un contrôle des parlements nationaux et des citoyens sur les représentants de leur gouvernement au sein du Conseil;

15. invite les membres du Conseil à faire preuve d'un plus grand esprit de collégialité également en dehors des enceintes communautaires, ce qui aurait une répercussion plus positive sur l'opinion publique des douze pays vis-à-vis des politiques communautaires;

16. Conseil européen:

- considère comme indispensable que le Conseil européen maintienne toute entière et renforce sa fonction de stimulation et d'orientation;

17. Marché intérieur:

- constate avec inquiétude que certaines propositions d'importance majeure concernant l'achèvement du Marché intérieur n'ont pas été adoptées en temps voulu pour leur transposition dans les législations nationales avant le 31.12.1992 (par exemple liées à la libre circulation des personnes et à la fiscalité indirecte); déplore le fait que, selon le dernier rapport de la Commission concernant la mise en œuvre du Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur, il y avait encore presque 25 % des mesures déjà adoptées qui n'étaient pas transposées dans le droit national des États membres au mois d'août 1992;

18. Frontières extérieures, droit d'asile, visas:

- déplore le fait que les États membres ne soient pas encore parvenus à un accord sur l'application de la Convention concernant les contrôles aux frontières extérieures de la Communauté; déplore aussi qu'il n'y ait pas de progrès concernant une harmonisation des politiques d'immigration et de droit d'asile;

Jeudi, 11 mars 1993

19. Turbulences monétaires:

- estime que les récentes turbulences dont ont souffert les marchés monétaires ont montré qu'une cohésion socio-économique et une coordination des politiques économiques et financières des États membres s'imposent plus que jamais; d'autre part, déplore la façon inadéquate par laquelle le Conseil et la Commission ont réagi face à cette crise; estime qu'il faudrait renforcer le mécanisme de la surveillance multilatérale et adopter des moyens de lutte plus efficaces contre la spéculation et ses effets déstabilisateurs;

20. Relations économiques extérieures:

- rappelle qu'il importe d'aboutir à un accord global, juste et équilibré dans le cadre du GATT pour renforcer les systèmes commerciaux multilatéraux et les courants d'échange; affirme la nécessité de la rapide conclusion de l'Uruguay Round mais à la condition que des concessions équivalentes soient faites par les différentes parties;

21. Espace économique européen:

- se félicite de la création attendue d'un Espace économique européen qui constituera le plus vaste Marché économique intégré du monde; souligne toutefois que l'accord ne réalise pas encore une Union douanière ni ne met en place un Marché unique étendu à l'ensemble des 18 pays et ne prévoit pas de politique commerciale extérieure commune;

22. Environnement:

- déplore que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur la localisation du siège de l'Agence européenne pour l'environnement, retardant ainsi sa fondation, et s'oppose à l'avance à une éventuelle renationalisation des politiques de la protection de l'environnement et de la protection des consommateurs sous le prétexte de la subsidiarité;

23. Crédibilité de la politique étrangère:

- déplore que les États Membres aient perdu une très bonne chance de formuler et de suivre, dans l'esprit du Traité de Maastricht, une ligne commune dans le conflit de l'ex-Yougoslavie; constate que ce manque de ligne commune a créé des sentiments négatifs dans l'opinion publique vis-à-vis du Traité;

24. Débat régulier sur l'Union:

- affirme la nécessité d'examiner régulièrement les problèmes actuels liés à l'achèvement de l'Union européenne et de pouvoir se prononcer sur ces problèmes;

25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

b) RÉSOLUTION A3-0040/93**Résolution sur le rapport du Conseil européen concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne***Le Parlement européen,*

- vu le rapport concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne en 1991 — Activités dans le cadre des relations extérieures et de la coopération politique — présenté par le Conseil européen au Parlement européen (C3-0256/92 — SN 1928/1/92),
- vu les conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992,
- vu sa résolution du 18 décembre 1992 sur l'établissement d'une politique étrangère commune de la Communauté européenne ⁽¹⁾,
- vu le traité sur l'Union européenne,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0040/93),

(1) P.V. de cette date, partie II, point 4

Jeudi, 11 mars 1993

- A. considérant qu'en 1991 l'action de la Communauté en matière de politique étrangère a essentiellement consisté en une série de réponses aux événements qui se sont produits sur la scène internationale et non en un système structuré poursuivant des objectifs communs,
 - B. déplorant l'inefficacité de l'action communautaire face à la crise sévissant dans certaines zones géographiques et en particulier sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,
 - C. convaincu que le renforcement de la présence communautaire dans certaines parties du monde constituerait une contribution importante à la paix et à la sécurité internationales,
 - D. estimant qu'il est nécessaire d'exploiter à fond tous les instruments offerts par le Traité de l'Union sans attendre la ratification de ce dernier,
 - E. rappelant que les objectifs de la PESC définis par le Traité de Maastricht peuvent constituer la base d'une politique conforme aux intérêts des citoyens de l'Union, s'ils sont réalisés de manière démocratique et pleinement intégrés au système communautaire;
1. estime que les actions menées dans le domaine des relations extérieures et de la coopération politique en 1991 ne se sont pas révélées suffisamment efficaces pour permettre la sauvegarde des intérêts de la Communauté;
 2. prend acte des progrès accomplis grâce à la signature du Traité sur l'Union européenne et forme le vœu que l'efficacité de la politique étrangère communautaire en soit renforcée;
 3. réaffirme qu'il convient d'inscrire la politique étrangère et de sécurité dans le cadre des compétences communautaires, en y associant des procédures décisionnelles totalement démocratiques et contrôlables;
 4. approuve les déclarations de politique extérieure adoptées à l'occasion du Conseil européen d'Édimbourg et souhaite qu'à l'avenir, la Communauté confirme la solidarité communautaire et assume un rôle plus important dans les relations internationales et en particulier dans la prévention des conflits;
 5. déplore cependant les décisions adoptées à cette même occasion, dans la mesure où elles autorisent un des États membres à ne pas participer aux interventions en matière de sécurité, menaçant ainsi la cohérence et la cohésion en matière d'élaboration et d'application de la politique étrangère commune;
 6. se félicite de la réorganisation de la Commission dans le sens d'une élaboration approfondie des questions et décisions en matière de politique étrangère commune et de défense;
 7. estime que les dispositions en matière de PESC ne doivent en aucun cas mettre en cause les mécanismes qui existent déjà pour le traitement des aspects extérieurs des politiques communautaires, qui doivent être mis en œuvre normalement, dans le respect des prérogatives du Parlement européen;
 8. réaffirme que la politique étrangère de la Communauté doit avoir pour objectif la promotion de la sécurité et du désarmement, la défense des droits de l'homme et des minorités ainsi que de l'ordre juridique international et des résolutions de l'ONU;
 9. réaffirme que la PESC doit être mise en œuvre dans le strict respect et en coordination étroite avec les mécanismes qui existent déjà pour le traitement des aspects extérieurs des compétences communautaires (politique de l'environnement, Assemblée paritaire ACP-CEE, politique agricole, recherche scientifique et technologique, cohésion économique et sociale...);
 10. estime que les États membres doivent favoriser le processus de réforme des Nations unies et de leurs organes, en particulier en ce qui concerne le Conseil de sécurité, afin de renforcer la capacité de la Communauté à influencer sur les travaux de cette organisation;
 11. estime que le contexte international actuel exige une participation unitaire des États membres au sein de la CSCE et de l'ONU et que les actions visant à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies et des interventions pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent être entreprises par la Communauté, là où il en existe la nécessité et la possibilité, en collaboration avec ces organismes;

Jeudi, 11 mars 1993

12. estime que la Communauté et ses États membres doivent avoir une présence plus active et constructive sur le plan international et que leur action politique doit avoir pour objectif premier la prévention des conflits;
13. estime qu'il est indispensable de promouvoir le développement des pays les moins avancés afin de supprimer les foyers de tension susceptibles de mettre en péril la paix et la sécurité internationales;
14. invite la Commission et le Conseil à poursuivre sans délai les initiatives visant à la réalisation de l'Espace économique européen, lequel représente un des piliers de la nouvelle architecture européenne et constitue un facteur de bien-être pour les populations des États concernés;
15. réaffirme que toute forme d'association, de partenariat ou de coopération avec les pays tiers doit être fondée sur le respect intégral de leur part des principes de la CSCE;
16. estime que le moment est venu d'entreprendre une action décisive et énergique afin de mettre un terme définitif au conflit qui ravage l'ex-Yougoslavie et qu'il convient, à cette fin, de renforcer l'embargo, en arrêtant des sanctions à l'encontre des États qui ne le respectent pas;
17. demande au Conseil et à la Commission d'élaborer dans les plus brefs délais le cadre juridique et politique dans lequel s'inscriront les relations avec la République tchèque et avec la République slovaque, étant entendu que ces deux États devront être mis sur un pied d'égalité en ce qui concerne la conclusion d'accords d'association avec la Communauté;
18. est d'avis que la phase d'aide d'urgence à la Russie doit désormais céder la place à des actions structurelles visant à mettre fin à la situation d'urgence et à créer les conditions nécessaires à la transition vers une économie de marché sans mettre en péril l'évolution démocratique en cours;
19. est convaincu qu'une participation accrue de la Communauté au processus de paix au Moyen-Orient est dans l'intérêt de toutes les parties concernées et favorise les intérêts européens dans la zone méditerranéenne; rappelle, à cet égard, ses précédentes propositions relatives à l'institution d'une Conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée (CSCM);
20. estime qu'il est nécessaire de créer les conditions d'un véritable dialogue avec les États-Unis sur une base paritaire; est d'avis que les principales décisions prises en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'interventions à des fins humanitaires doivent être prises conjointement avec le partenaire américain et en plein accord avec les Nations unies;
21. invite le Conseil et la Commission à renforcer la présence de la Communauté en Extrême-Orient, compte tenu de l'importance stratégique et économique de cette zone; estime qu'il convient d'entamer le dialogue avec le gouvernement chinois et d'exercer sur ce dernier une pression déterminée afin que soient enfin garantis les droits fondamentaux de tous les citoyens chinois; en ce qui concerne en particulier les citoyens tibétains, demande que cesse toute forme de répression, que soit repris le dialogue avec le Dalaï-Lama et que soit étudiée une forme d'autodétermination;
22. réaffirme que la sauvegarde des droits de l'homme et des minorités constitue une condition sine qua non de toute forme de coopération entre la Communauté et les États tiers;
23. soutient les initiatives entreprises pour mettre en œuvre un «droit d'ingérence humanitaire» et estime que la Communauté doit assumer un rôle de pionnier dans ce domaine;
24. est d'avis que le rapport annuel du Conseil n'a pas été conçu et rédigé de façon à répondre aux attentes du Parlement et à l'esprit de la Déclaration solennelle de Stuttgart, dans la mesure où il se limite à reprendre le contenu des déclarations adoptées au sein de la CPE sans offrir une vision d'ensemble de l'activité communautaire et sans apporter aucun élément de réponse aux prises de position adoptées par le Parlement; est convaincu en outre que le rapport présenterait davantage d'intérêt s'il respectait des éléments tels que la rigueur géographique ou chronologique;

Jeudi, 11 mars 1993

25. invite le Conseil à intégrer à l'avenir ce rapport annuel dans le cadre de l'application de l'article J.7 du Traité sur l'Union européenne; estime que ce rapport annuel peut constituer l'instrument principal de la communication au Parlement des informations en matière de politique extérieure, de façon à permettre le débat prévu par ce même article;

26. demande à être consulté par le Conseil en ce qui concerne le rapport sur «les actions communes et l'évolution de la politique étrangère et de sécurité commune dans le domaine de la sécurité», adopté par le Conseil le 7 décembre 1992;

27. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Coopération politique européenne ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

9. Droits de l'homme dans la Communauté

RÉSOLUTION A3-0025/93 et 0025/93/compl.

Résolution sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne (Rapport annuel du Parlement européen)

Le Parlement européen,

- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu les Pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les protocoles s'y référant,
- vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles,
- vu sa résolution du 12 avril 1989 portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux ⁽¹⁾,
- vu les principes issus du droit international et européen des droits de l'homme,
- vu sa résolution du 12 mars 1992 sur la peine de mort ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 13 octobre 1989 sur le refus du service militaire motivé par des objections de conscience et sur le service de remplacement ⁽³⁾,
- vu les traités instituant la Communauté européenne,
- vu le traité sur l'Union européenne,
- vu les principes généraux du droit communs à tous les États membres,
- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les droits fondamentaux du 5 avril 1977,
- vu la déclaration commune du Parlement, du Conseil, des Représentants des États membres réunis au sein du Conseil et de la Commission contre le racisme et la xénophobie, du 11 juin 1986,
- vu la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux,
- vu sa résolution du 29 octobre 1982 sur le mémorandum de la Commission relatif à l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51

⁽²⁾ JO n° C 94 du 13.4.1992, p. 277

⁽³⁾ JO n° C 291 du 20.11.1989, p. 122

⁽⁴⁾ JO n° C 304 du 22.11.1982, p. 253

Jeudi, 11 mars 1993

- vu la communication de la Commission du 19 novembre 1990 sur l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme,
 - vu sa résolution du 9 juillet 1991 sur les droits de l'homme ⁽¹⁾,
 - vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes,
 - vu l'article 121 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et l'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0025/93 et 0025/93/compl.),
- A. considérant que le respect des droits de l'homme fonde l'ordre démocratique et préside en tant que principe fondamental à l'intégration communautaire,
- B. considérant l'action de la Communauté en faveur de la promotion des droits de l'homme dans le monde,
- C. considérant le principe de l'ingérence pour des raisons humanitaires reconnu par la communauté internationale à travers la résolution n° 688 du Conseil de sécurité de l'ONU,
- D. vivement préoccupé par la montée du racisme et de la xénophobie, notamment par les actes de violence racistes à l'égard des communautés étrangères dans plusieurs États membres,
- E. considérant que des discriminations syndicales et politiques ainsi que des atteintes aux droits des délégués syndicaux existent dans certains États membres et dans des organismes scientifiques européens,
- F. conscient que la protection des droits de l'homme dans les États membres relève des juridictions nationales et des organes mis en place au sein du Conseil de l'Europe,
- G. considérant que jusqu'ici, le droit communautaire, les principes juridiques communs des États membres et les règles du droit international ont assuré la protection des droits fondamentaux contre les actions d'institutions et d'instances communautaires,
- H. constatant toutefois qu'il n'existe pas de contrôle spécifique de la législation communautaire en matière de respect des droits de l'homme,
- I. constatant l'absence de codification énonçant les droits fondamentaux du citoyen européen et lui garantissant une protection de ces droits dans l'ordre juridique communautaire,
- J. soulignant que certains groupes de personnes, comme les femmes, les enfants, les handicapés, les personnes âgées, les détenus, les internés, les personnes placées dans des institutions, les groupes de population itinérants et les étrangers, sont particulièrement vulnérables et peu organisés pour faire valoir leurs droits et défendre leurs libertés fondamentales et que, non seulement, l'assistance juridique, la protection juridique et la procédure judiciaire, mais également les informations y relatives ne leur sont pas suffisamment accessibles, notamment du fait de la cherté, de la complexité et de l'inadaptation du système.

Principes généraux

1. estime que la suppression des frontières intérieures dans le cadre de l'Acte unique européen et les dispositions du traité sur l'Union européenne concernant l'instauration d'une coopération intergouvernementale dans les domaines de la justice et des affaires intérieures renforcent la nécessité de disposer de procédures claires et faciles d'accès contre les infractions aux droits de l'homme dans chaque État membre, conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et ce même avant l'élaboration d'un système communautaire de protection des droits de l'homme;

⁽¹⁾ JO n° C 240 du 16.9.1991, p. 45

Jeudi, 11 mars 1993

2. considère que l'accroissement des compétences de la Communauté ainsi que les processus d'intégration économique et leurs conséquences requièrent parallèlement un contrôle de tous les instants du degré de protection des droits fondamentaux de l'homme, ce que seules l'élaboration et la mise en œuvre par les institutions communautaires, en consultation avec les organes appropriés du Conseil de l'Europe, d'un authentique «Programme d'action relatif aux droits fondamentaux de l'homme» est en mesure de garantir pleinement;
3. est d'avis que ce programme d'action doit prévoir un ensemble d'actions réglementaires et politiques ainsi que de vérifications tant en ce qui concerne la répercussion sur les droits de l'homme du processus d'intégration (droits sociaux, économiques, environnementaux, des consommateurs et à l'égard de l'administration publique) qu'en ce qui concerne les questions soulevées par les techniques nouvelles (bioéthique, liberté d'information, protection des données personnelles) et les groupes qui nécessitent des mesures spéciales (enfants, citoyens extracommunautaires);
4. tout en rappelant le principe absolu de l'universalité des droits de l'homme, considère néanmoins que des individus, de par leur couleur de peau, leur appartenance ethnique ou nationale, leur sexe ou leurs habitudes sexuelles, leur âge, leurs éventuels handicaps physiques, leur religion, leurs croyances philosophiques ou morales, peuvent être exposés plus que d'autres aux atteintes aux droits de l'homme et demande donc qu'une attention toute particulière leur soit accordée;
5. estime, en particulier, que la mise en œuvre (accords de Schengen, travaux des groupes intergouvernementaux ad hoc) d'un système, étendu et complexe, de «mesures compensatoires» en vue de faire face à l'abolition des frontières intérieures rend urgent l'établissement d'un système de protection et de sauvegarde des droits de l'homme;
6. considère en outre que, face à la complexité croissante de l'ordre juridique communautaire, l'adoption d'un instrument de base permettant de garantir les droits fondamentaux dans le champ d'application du droit communautaire est de nature à offrir plus de transparence au citoyen européen.

Un système communautaire de protection des droits de l'homme

7. invite la Commission à élaborer un programme d'actions pour une politique des droits de l'homme cohérente et coordonnée et à établir un Livre blanc le concernant;
8. invite la Commission et le Conseil à s'associer, dans le cadre d'une déclaration commune, à la Déclaration des droits et libertés fondamentaux du Parlement européen, et à prévoir son inscription à l'ordre du jour des conférences intergouvernementales à venir, en vue de son incorporation dans les traités;
9. souhaite que la Communauté engage rapidement des négociations en vue de son adhésion à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et invite, à cette fin, la Commission à lui soumettre une proposition de décision y afférente;
10. invite la Commission à mettre en place une politique communautaire cohérente et coordonnée en matière de droits de l'homme en rédigeant un Livre blanc sur cette politique communautaire;
11. souligne qu'il est nécessaire que la Communauté veille au respect des droits de l'homme au sein des États membres, afin que son engagement en faveur des droits de l'homme dans le reste du monde bénéficie d'une crédibilité optimale;
12. invite la Communauté et les États membres à créer une structure dans le cadre de laquelle on prête attention aux questions de la défense et de l'amélioration des droits de l'homme dans la Communauté et de la lutte contre le racisme et la xénophobie, avec, pour conséquence possible, la mise en œuvre d'actions communes à l'égard des États membres concernés;
13. reconnaît que l'inclusion de références aux droits de l'homme dans les accords de coopération conclus avec des pays tiers donne aux États partenaires une base juridique qu'ils peuvent faire valoir pour inciter la Communauté à intervenir dans les cas de violation des droits de l'homme sur son propre territoire;

Jeudi, 11 mars 1993

14. propose à cet effet que soit incluse dans les accords conclus par la Communauté une clause stipulant que les relations entre la Communauté et le(s) pays concerné(s) de même que toutes les dispositions de l'accord en question, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent les politiques internes et internationales tant de la Communauté que du (des) pays concerné(s) et «qui constituent un élément essentiel de l'accord»;

15. propose également que dans le préambule de l'accord en question soit faite une référence en général au respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, ainsi que des références aux instruments universels et/ou régionaux communs aux deux parties;

16. propose in fine que tous les accords conclus par la Communauté incluent une clause de suspension explicite (clause balte) ainsi qu'une clause générale de non-exécution en cas d'atteintes graves aux droits de l'homme;

17. estime qu'il lui appartient de promouvoir les droits et libertés fondamentaux, et de contribuer à améliorer leur protection vis-à-vis des citoyens de l'Union et de tous les ressortissants de pays tiers;

18. décide d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions plénières, des questions d'actualité et urgentes relatives à la protection des droits de l'homme dans la Communauté, lesquelles seront traitées suivant la même procédure que celle pour les problèmes de droits de l'homme qui se posent en dehors de la Communauté;

19. charge sa commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités d'adapter la procédure en vigueur relative aux propositions de résolution d'urgence pour la conformer à ses compétences en matière de droits de l'homme dans la Communauté;

20. s'engage, en tant qu'organe représentatif, à se faire l'écho des situations de violation des droits de l'homme constatées au sein de la Communauté;

21. charge ses commissions compétentes d'examiner avec les gouvernements concernés les problèmes importants touchant à la politique des droits de l'homme et à leur mise en œuvre dans les États membres, ce qui pourrait déboucher sur l'envoi de délégations habilitées à étudier lesdits problèmes sur place;

22. préconise que les recours devant la Cour européenne des droits de l'homme soient accessibles également aux personnes morales (associations).

Pauvreté et droits économiques, sociaux et culturels

23. déplore l'étendue de la pauvreté en Europe et son intensification, qui fait que des groupes de population de plus en plus nombreux s'enfoncent dans une pauvreté qui limite, de fait, l'exercice de droits fondamentaux; invite la Commission à réaliser une étude concernant les causes et l'ampleur du phénomène de la pauvreté dans la Communauté et à proposer au Parlement européen et au Conseil des mesures destinées à améliorer la situation des personnes et catégories concernées;

24. estime que les droits économiques, sociaux et culturels, qui sont reconnus au niveau international comme des droits fondamentaux, ce qui signifie que la jouissance effective de ces droits doit être reconnue et assurée à toute personne, devraient, nonobstant leur caractère souvent programmatique, bénéficier d'un niveau de protection semblable à celui des droits civils et politiques, du fait de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

25. estime dès lors que la Communauté et les États membres doivent signer et appliquer sans réserve la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe; que la Communauté et les États membres doivent respecter les conventions internationales et les recommandations de l'OIT et que le gouvernement du Royaume-Uni doit rejoindre sans délai la position des autres États membres en ce qui concerne la politique sociale telle qu'exposée dans le protocole et l'accord annexés au Traité de Maastricht, non signés par le Royaume-Uni;

Jeudi, 11 mars 1993

26. recommande l'élaboration d'un système de garanties minimales en matière de logement, de revenus, d'aide sociale, d'assistance médicale et d'aide judiciaire, indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine et souhaiterait que ce système soit notamment accessible aux catégories défavorisées de la population et aux citoyens non communautaires qui sont installés légalement sur le territoire de la Communauté européenne, étant entendu que les soins médicaux d'urgence ainsi que l'assistance juridique doivent également être accessibles aux citoyens d'États tiers qui se trouvent sur le territoire de la Communauté;
27. estime que la codification des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas suffisante en elle-même et — le processus de paupérisation ayant des causes structurelles — qu'elle doit s'accompagner de la mise en place d'actions soutenues, qui soient aisément accessibles aux personnes les plus défavorisées et permettent d'agir à la racine du problème;
28. estime qu'une pleine participation des personnes défavorisées à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des actions qui leur sont destinées serait un gage supplémentaire d'efficacité et de pertinence;
29. encourage à ce titre la promotion d'actions d'entraide («self-help») des ONG, dans le cadre d'une politique de lutte contre la pauvreté intégrée, impliquant la Communauté et les États membres;
30. estime indispensable d'informer la population européenne, et en particulier la jeunesse, sur la nature et l'ampleur des situations de pauvreté, notamment par le développement dans les programmes scolaires de l'éducation aux droits de l'homme;
31. demande, en s'associant aux efforts de tous ceux qui, dans la Communauté et dans le monde, refusent la violation des droits de l'homme que constitue la pauvreté, que l'Assemblée générale des Nations unies proclame le 17 octobre «Journée mondiale du refus de la misère».

Racisme, xénophobie et discriminations

32. est outré par l'intolérance croissante en Europe à l'égard des étrangers, des citoyens non ressortissants de la Communauté et des personnes appartenant à des groupes minoritaires de la société et condamne vivement les actes de violence ouvertement fascistes et racistes perpétrés au nom de ces idéologies et, d'une façon générale, toutes les actions susceptibles de les véhiculer ou d'inciter à un comportement raciste, notamment parmi les jeunes; exprime également sa solidarité avec toutes les victimes du racisme et de la xénophobie;
33. exprime également sa vive préoccupation face aux discriminations ou manifestations d'exclusion dirigées contre des personnes présentant d'autres formes de «différence»: personnes physiquement ou mentalement handicapées, personnes appartenant à une minorité (non) religieuse, ethnique, linguistique ou sexuelle;
34. propose que les institutions de la Communauté lancent une campagne médiatique en Europe destinée à soutenir la lutte contre ces formes d'intolérance et à mettre en route des initiatives et des actions aux niveaux national, régional et local;
35. demande instamment aux gouvernements des États membres et aux autorités communautaires d'assurer la protection des communautés étrangères contre la violence raciste et fasciste et de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie, de logement et d'emploi;
36. demande aux gouvernements des États membres et aux autorités communautaires de renforcer les moyens de lutte contre le racisme et la xénophobie, notamment en adoptant et en renforçant si nécessaire les législations contre le racisme et la xénophobie, en veillant à leur application en permettant aux personnes morales et aux associations intéressées d'intenter des procès contre les actes de nature raciste et de s'y porter partie civile;
37. invite le Conseil et la Commission à envisager sans tarder la mise en place d'une action cohérente et intégrée de lutte contre le racisme et la xénophobie, dans le cadre de la politique sociale et de la coopération dans les domaines de la justice, des affaires intérieures, et de l'immigration;
38. souligne l'urgence d'une telle action, qui doit être accompagnée d'une campagne de sensibilisation à l'échelle européenne axée sur le droit à la différence et le respect des libertés fondamentales, et notamment adressée aux enfants et adolescents;

Jeudi, 11 mars 1993

39. charge sa commission compétente d'élaborer de nouveaux rapports sur le problème du racisme et de la xénophobie et de se pencher tout particulièrement à cet égard sur les causes de la résurgence de l'extrémisme de droite et de la xénophobie, et d'élaborer également des propositions structurelles de nature à remédier aux causes plus profondes du phénomène.

Peine de mort

40. constate que la peine de mort n'est plus appliquée de fait au sein de la Communauté;
41. réaffirme que le droit à la vie, et le droit à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants sont des droits absolus et inviolables, qui ne peuvent être soumis à la discrétion des États;
42. demande aux États membres dans lesquels elle est encore en vigueur d'abolir la peine de mort;
43. invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer et/ou ratifier le protocole 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le protocole 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
44. salue la récente ratification par le Luxembourg du second protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
45. invite les États membres à prendre des mesures juridiquement contraignantes interdisant l'extradition de tout prévenu risquant la peine de mort dans un pays tiers.

Objection de conscience

46. considère que le droit à l'objection de conscience, tel que reconnu par la résolution 89/59 de la commission des droits de l'homme de l'ONU, sur l'objection de conscience au service militaire, doit figurer comme un droit fondamental dans l'ordre juridique des États membres;
47. constate que ce droit n'est cependant inscrit dans aucun texte international de protection des droits de l'homme, et se trouve ainsi soumis à la compétence souveraine des États;
48. souhaite la définition de principes communs en vue d'éliminer les discriminations entre les citoyens européens face au service militaire;
49. estime que ces principes communs devraient comporter des garanties minimales pour permettre:
- une information suffisante au sujet du statut d'objecteur de conscience,
 - la possibilité de demander le statut d'objecteur de conscience à tout moment, y compris durant l'accomplissement du service,
 - l'accès à un recours effectif en cas de refus du statut d'objecteur de conscience;
50. s'élève contre la mise en accusation et l'emprisonnement d'objecteurs de conscience dans les États membres, dont un grand nombre sont considérés comme prisonniers de conscience par Amnesty International;
51. souligne qu'il est nécessaire de prévoir un service civil de remplacement, de même durée que le service militaire, afin qu'il ne puisse être perçu comme une sanction dissuasive;
52. encourage l'ouverture, au niveau communautaire, d'alternatives au service militaire, dans le cadre de programmes d'aide au développement dans le tiers-monde, ou d'assistance et de coopération avec les pays d'Europe orientale;
53. dénonce tout particulièrement la pratique en usage en Grèce de traiter les objecteurs de conscience comme des délinquants et de les condamner à des peines de détention de longue durée dans des prisons militaires.

Jeudi, 11 mars 1993

Atteintes à l'État de droit

54. constate l'ampleur et la gravité des atteintes à l'État de droit, à la démocratie et aux droits de l'homme que provoquent le crime organisé et la criminalité économique et financière, du fait surtout de leurs liens avec le monde de la politique, de l'économie et de l'administration publique mais en raison également de l'ampleur de la fraude et de l'évasion fiscales qui occasionnent des pertes importantes aux citoyens, notamment sur les plans social et économique;

55. considère que ces activités entravent également la jouissance des libertés d'établissement et de prestation de service sur le territoire communautaire;

56. souligne, face à l'étendue internationale du crime organisé et de la criminalité économique et financière organisée, et à la veille de l'ouverture des frontières au sein de la Communauté, qu'il est important de développer cette coopération, condition essentielle de l'efficacité de la lutte contre le crime organisé et la criminalité économique et financière organisée;

57. déplore que les initiatives prises au niveau des Douze en vue de développer la coopération policière (Europol) et de mener en commun une lutte contre le crime organisé et la criminalité économique et financière organisée (TREVI III) ne prennent pas suffisamment en compte les principes de l'État de droit démocratique, notamment le contrôle parlementaire et juridique, et que de toute évidence ces initiatives continueront de se dérouler hors du cadre communautaire;

58. est d'avis qu'il faut, parallèlement à la coopération des polices, tant dans un but d'efficacité de l'action que dans le souci des garanties qui sont à la base des systèmes démocratiques, renforcer et étendre la coopération judiciaire sur la base de quelques innovations positives figurant dans les accords de Schengen (mesures d'extradition dans les cas de fraude financière et fiscale également et sur la base des dispositions du titre VI du Traité de Maastricht);

59. est également d'avis qu'il faut, si l'on veut faire face de manière appropriée aux spécificités d'une criminalité désormais organisée à l'échelle internationale, aboutir à un espace juridique commun, grâce à certaines normes pénales essentielles communes ou harmonisées, qui soit complémentaire de l'espace judiciaire fondé sur les principes de la coopération, de l'extradition, du principe *ne bis in idem* (nul ne peut être poursuivi deux fois pour le même délit) et de l'exécution transnationale des peines, et qui y soit intégré;

60. demande aux États membres de mettre tout en œuvre, dans la lutte contre la mafia et contre les autres formes de criminalité organisée, pour rétablir le respect de la légalité démocratique sur leurs territoires, au nom de la garantie et de la jouissance effective des droits et libertés fondamentaux;

61. estime que, dans le cadre d'une lutte à long terme contre le crime international organisé, et en particulier contre la criminalité économique et financière organisée, il faut également s'attacher à sensibiliser le citoyen européen et l'opinion internationale;

62. s'engage, à ce titre, à dénoncer clairement et aussi souvent que nécessaire les coups portés à l'État de droit.

La double peine

63. estime que, telle qu'elle est pratiquée par certains États membres, l'expulsion de non-communautaires qui ont été condamnés au pénal et ont purgé leur peine comporte un danger de double sanction;

64. considère que l'autorité de la chose jugée et la liberté individuelle qui fondent la règle de droit pénal du «*ne bis in idem*» figurent parmi les principes généraux du droit;

65. estime que le principe de libre circulation sur le territoire communautaire devrait s'accompagner de la reconnaissance générale de la règle du «*ne bis in idem*», afin que soit éliminée, à l'égard de tous, toute possibilité de double pénalisation au sein de la Communauté.

Le droit d'asile

66. déplore que plusieurs États membres en soient venus à limiter toujours plus la protection juridique et la protection sociale des demandeurs d'asile;

Jeudi, 11 mars 1993

67. regrette le caractère intergouvernemental des premières mesures d'harmonisation du statut des ressortissants de pays tiers sur le territoire communautaire, adoptées dans le cadre d'accords signés entre les États membres, en vue de faire face aux conséquences de la suppression des frontières intra-communautaires;

68. déplore que ces mesures ne comportent aucune garantie quant à la protection des droits fondamentaux, vis-à-vis notamment des demandeurs d'asile;

69. souhaite attirer l'attention sur le risque de voir l'Europe s'ériger en forteresse, si les ressortissants de pays tiers reçoivent un traitement discriminatoire vis-à-vis des principes qui fondent l'ordre communautaire;

70. estime qu'il est nécessaire, dans un premier temps, d'harmoniser les procédures d'examen des demandes d'asile sur la base des règles fondamentales d'équité et d'humanité telles qu'établies par la Convention de Genève de 1951, et énoncées par la suite dans les conclusions du Comité exécutif du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations unies et dans la Recommandation R (81) 16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe;

71. demande aux États membres de veiller à ce que ces accords internationaux soient respectés avec rigueur, et qu'il soit notamment mis fin aux irrégularités, abus et contournements de procédures à l'arrivée dans le pays hôte, dès après la première demande d'asile; c'est ainsi que le renvoi immédiat des demandeurs d'asile et le refus d'une assistance juridique lors de la première audition sont autant de violations graves des droits de l'homme tels qu'ils sont établis dans les accords internationaux;

72. invite la Communauté et les États membres à conclure un accord international établissant des normes minimales pour le déroulement équitable et satisfaisant de la procédure d'asile, normes qui doteraient les États membres d'une base juridique uniforme pour l'examen des demandes d'asile, les aideraient considérablement dans leur tâche d'harmonisation de leurs politiques d'asile respectives et serviraient de référence pour l'évaluation des procédures d'asile et leur application dans les pays tiers hôtes vers lesquels des demandeurs d'asile peuvent être expédiés;

73. invite la Commission à étudier l'opportunité de mettre en place un organe supranational chargé, au niveau communautaire et en relation avec le H.C.R. des Nations unies, de formuler des avis sur les décisions définitives de rejet des demandes d'asile;

74. recommande vivement que l'article K 9 du Traité sur l'Union européenne soit utilisé aussitôt et aussi largement que possible et, dans tous les cas, comme prévu dans la Déclaration relative à l'asile incluse dans l'Acte final dudit traité.

Les législations pénales d'exception

75. estime que les procédures d'exception suivies au pénal peuvent donner lieu à des abus et à des interprétations arbitraires, puisqu'elles impliquent l'augmentation de la marge de manœuvre policière au détriment de l'instruction et des garanties de procédure, et qu'il faudrait en conséquence veiller à parer à de tels abus potentiels et prévoir, notamment, un contrôle judiciaire et parlementaire;

76. estime qu'en tout état de cause, quand bien même seraient remplies les conditions d'exception et de gravité propres à l'adoption de législations pénales spéciales, il faut strictement prévoir leur limitation dans le temps;

77. considère qu'en toute hypothèse, au nom du respect des droits fondamentaux, et en accord avec les principes démocratiques et de droit international, un certain nombre de garanties doivent être exigées:

- respect du principe de la présomption d'innocence,
- respect des droits de la défense pour éviter en particulier le renversement de la charge de la preuve,
- clarté et précision du droit,
- respect du principe de non-rétroactivité des lois,
- respect du principe de proportionnalité,

Jeudi, 11 mars 1993

- respect de l'intégrité physique et morale des prévenus et accusés,
- nécessité du mandat pour effectuer des perquisitions,
- protection des données à caractère privé;

78. demande aux États membres qui ont introduit des procédures pénales d'exception ou qui ont recours de facto à un état d'exception, au niveau régional, d'y renoncer et en particulier d'interdire la détention au secret.

Les conditions de détention

79. considère qu'il est essentiel de rappeler que la peine a une fonction d'amendement et que l'objectif est la réinsertion humaine et sociale du détenu;

80. rappelle avec force le caractère absolu de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants;

81. condamne vivement l'usage de la torture et de traitements inhumains ou dégradants et se déclare consterné que de telles pratiques puissent être utilisées en Europe, lors d'interrogatoires ou dans les établissements pénitentiaires et considère que, lorsqu'elles sont utilisées à l'encontre de migrants, de demandeurs d'asile ou de personnes appartenant à des groupes minoritaires, ces pratiques peuvent notamment constituer un précédent dangereux pour la discrimination raciale et la xénophobie en ce sens que ces actes sont le fait de représentants de l'autorité légale;

82. rappelle que le principe de présomption d'innocence commande que toute décision de mise en détention préventive se fonde sur des motifs légitimes et exceptionnels; estime en conséquence arbitraire le recours à la détention préventive comme règle générale;

83. s'interroge, face au surpeuplement et au manque d'hygiène constatés dans certains lieux de détention, sur les moyens mis à la disposition de l'administration pénitentiaire pour permettre des conditions de vie conforme à la dignité humaine;

84. estime que les prisonniers doivent au moins pouvoir jouir des droits fondamentaux suivants:

- droit à la protection de leur vie privée,
- droit à la dignité et à l'intégrité physique et morale,
- droit à des visites et à des communications,
- droit à la santé et à l'hygiène,
- droit à l'assistance juridique et sociale dans la perspective évidente de leur réintégration dans la société;

85. souhaite que la déontologie policière puisse être axée sur des règles fondées sur le respect des droits de l'homme;

86. charge sa commission compétente d'élaborer un projet de code de conduite européen pour la police fondé sur les critères internationaux énoncés dans le code de conduite de l'ONU pour les représentants de l'autorité de la loi;

87. se réjouit de la mise à l'étude, au sein du Conseil de l'Europe, d'un protocole additionnel relatif aux droits des personnes privées de liberté;

88. demande aux États membres qui recourent à des mesures d'exception pour lutter contre la criminalité ou qui appliquent de facto un état d'exception dans certaines régions, de limiter au minimum la durée de la mise au secret, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence correspondante.

La longueur des procédures

89. est conscient du caractère général de la lenteur procédurale des systèmes juridictionnels en Europe;

90. estime que, outre le risque d'aboutir à un déni de justice, le dépassement de délais raisonnables dans le domaine de la justice entraîne des conséquences imprévues, et compromet l'équité de la procédure;

Jeudi, 11 mars 1993

91. souhaite que la notion de délai raisonnable, telle que protégée par la Convention européenne des droits de l'homme, soit introduite dans les ordres juridiques nationaux, et invite les États membres à étudier les moyens de réduire les lenteurs procédurales.

Obtention et/ou conservation de la nationalité

92. exprime sa préoccupation à l'égard de l'article 19 du Code de la nationalité grec qui, en dehors des voies de droit, et au mépris des engagements internationaux, est utilisé pour déchoir les membres de la minorité turque de leur nationalité grecque, lorsqu'ils quittent le pays avec l'«intention» de ne plus y revenir;

93. considère que la libre circulation et l'extension de la citoyenneté européenne imposent que, en matière de citoyenneté, le *ius sanguinis* soit remplacé par le *ius soli*;

94. considère, d'une manière générale, que les entraves à l'acquisition de la nationalité sont sources de discriminations qui n'ont plus lieu d'être dans l'Europe d'aujourd'hui;

95. réaffirme que l'exercice du droit fondamental de quitter tout pays et de revenir dans son pays ne peut être sanctionné par la perte du bénéfice de la nationalité.

Les discriminations syndicales et politiques

96. déplore les trop nombreuses atteintes aux libertés syndicales et aux droits des délégués syndicaux dans de nombreux États membres et certains organismes scientifiques européens et demande qu'il y soit mis un terme en reconnaissant la liberté syndicale comme droit fondamental dans tous les États membres et tous les organismes scientifiques européens;

97. condamne notamment la dénonciation unilatérale des conventions collectives de longue durée, la négation du droit des délégués syndicaux élus à être informés sur la gestion de l'entreprise, la négation du droit des travailleurs à se faire représenter en cas de plaintes ou de mesures disciplinaires, la non-consultation des délégués syndicaux par les employeurs sur les questions de personnel excédentaire, de santé et de sécurité;

98. est préoccupé par le fait que se sont produits, tout particulièrement dans un État membre, de nombreux cas d'inobservation de principes juridiques propres à un État de droit, à savoir la présomption d'innocence et l'octroi du bénéfice du doute à toute personne dont la culpabilité n'a pas été prouvée d'une manière irréfutable;

99. condamne en outre la levée unilatérale des droits syndicaux des travailleurs du siège central de GCHQ (General Communications Headquarters) au Royaume-Uni;

100. souhaite, d'une façon générale, attirer l'attention sur le fait que toute décision de sanction administrative doit être issue d'une enquête suffisamment rigoureuse qui fasse la preuve que l'autorité est qualifiée pour ce faire et que les lois et les principes de l'État de droit ont été respectés, ce sans prise en considération des convictions politiques de la personne pour éviter l'arbitraire;

101. est d'avis que de telles conditions ne sont pas suffisamment respectées en République fédérale d'Allemagne du fait de l'introduction du critère de «Staatsnähe» (liens de proximité avec le pouvoir), mesuré à l'appartenance active au SED ou à des organisations de masse ou à des fonctions rémunérées ou honorifiques dans l'appareil de l'État, de l'économie et de la société, lors de l'enquête précédant une sanction administrative, car ce critère relève d'une appréciation clairement fondée sur l'allégeance politique;

102. à ce titre, exprime son inquiétude face aux limogeages visant les universitaires et la fonction publique en général, et aux contrôles et récusations imposés aux avocats et notaires et dans le milieu politique de l'ex-RDA, qui, effectués au mépris des règles du droit et de l'instruction, révèlent une atteinte à la liberté d'expression et d'opinion (1);

(1) Voir la proposition de résolution déposée par M. Piquet et autres, sur les perquisitions policières effectuées dans les bureaux du PDS des nouveaux Länder, le 24 février 1992 (B3-0464/92)

Jeudi, 11 mars 1993

103. exprime par ailleurs la préoccupation que lui inspirent le licenciement d'agents de la fonction publique, en général, et d'enseignants et de professeurs de l'enseignement supérieur, en particulier, ainsi que les conditions restrictives injustifiées imposées à l'embauche dans ce secteur et le refus de reconnaître les années de service dans la fonction publique lors de l'évaluation de l'activité professionnelle ou du calcul des pensions;

104. s'inquiète également face au manque de diligence qui caractérise les sanctions administratives et les mesures adoptées par le Royaume-Uni, visant à supprimer les subventions de certaines associations et groupes socio-culturels d'Irlande du Nord, et à amputer les budgets des institutions qui autorisent les minorités à exprimer leurs opinions;

105. se montre préoccupé par les risques d'abus de pouvoir qui existent lorsqu'une mesure administrative destinée à contrer ou sanctionner un phénomène particulier est revêtue d'une portée générale.

L'assistance judiciaire européenne

106. réitère sa désapprobation vis-à-vis du caractère intergouvernemental des travaux concernant certains domaines d'intérêt commun suite à l'ouverture des frontières, relevant de la justice, des affaires intérieures ou de la politique d'immigration;

107. estime nécessaire que les mécanismes institués dans ce cadre puissent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, et que son accès soit garanti aux personnes impliquées au moyen d'une assistance judiciaire qui devrait être gérée au niveau communautaire.

Respect de la vie privée

108. constate qu'avec l'achèvement du marché intérieur, les besoins en trafic transfrontalier, notamment les échanges de données personnelles et d'autres données sur la vie privée, ont augmenté dans des proportions considérables;

109. signale que l'échange illimité de données personnelles et d'autres données touchant à la vie privée constitue une menace sans précédent pour le respect du droit à la vie privée;

110. estime qu'il est urgent d'harmoniser les législations sur la vie privée en vigueur dans les différents États membres;

111. confirme une nouvelle fois la nécessité qu'il y a d'adopter une directive du Conseil aux fins d'adaptation harmonieuse des législations nationales;

112. estime que l'harmonisation des législations devrait viser à un haut niveau de protection de la vie privée dans la Communauté sans abaissement des normes atteintes dans certains États membres;

113. se félicite des propositions de la Commission soumises au Conseil en octobre 1992;

114. invite le Conseil à réexaminer cette proposition en temps opportun et à procéder à l'adoption sans délai d'une directive sur la vie privée.

Protection de l'intégrité personnelle

115. invite les États membres à adapter leurs législations en vue de mieux assurer la protection des personnes face notamment au trafic d'organes, aux dérives possibles de la biologie génétique, à l'exploitation humaine, aux abus sexuels, à la stérilisation forcée et à toute autre forme d'exploitation de l'intégrité physique et morale de l'être humain;

116. exprime sa vive préoccupation face à l'accroissement des tests et contrôles médicaux effectués sans justification objective et parfois sans le consentement de la personne intéressée, qui, utilisés comme critère de sélection dans le cadre de l'accès à l'emploi, à l'assurance privée ou sociale, au logement, etc., constituent un motif flagrant de discrimination.

Jeudi, 11 mars 1993

Propositions de résolution incluses dans le présent rapport annuel

117. considère que le principe de présomption d'innocence et la garantie de procédures équitables conditionnent l'existence d'un système pénal juste, fonctionnant dans le respect du principe de non-discrimination devant la loi ⁽¹⁾;

118. rappelle que la liberté de réunion pacifique telle que prévue à l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège le droit de défendre collectivement ses intérêts, qui doit pouvoir s'organiser au sein de syndicats démocratiquement constitués sur le lieu de travail ⁽²⁾;

119. estime que l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants revêt un caractère absolu, et déplore le sort réservé à certains réfugiés sur le territoire communautaire, en dépit des engagements internationaux dans ce domaine;

*
* *

120. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies, à la commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, au comité exécutif d'Amnesty International, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États associés à la Communauté.

⁽¹⁾ Voir la proposition de résolution déposée par M. Balfe sur l'affaire Maguire (B3-1653/91)

⁽²⁾ Voir la proposition de résolution déposée par M^{me} Valent sur les droits civils et reconnaissance des syndicats (B3-0102/92)

Jeudi, 11 mars 1993

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 11 mars 1993

ADAM, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, Van den BRINK, BRITO, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTELLINA, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., CINGARI, COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DIDO', Van DIJK, DILLEN, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALQUI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FERRI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORLANI, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ALVAREZ, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAJ, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMANNA, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTINEZ, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., MUNTINGH, MUSCARDINI, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAISLEY, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PESMAZOGLOU, PETER, PIECYK, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUERTA, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, van WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GLASE, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KOSLER, MEISEL, RICHTER, ROMBERG, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Jeudi, 11 mars 1993

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Débat d'actualité

Résolution sur le viol des femmes en ex-Yougoslavie

Ensemble

(+)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BIRD, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRITO, BROK, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CATASTA, CAUDRON, CHANTERIE, COATES, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE CLERCQ, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, Van DIJK, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORLANI, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ALVAREZ, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HUGHES, KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LENZ, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, McGOWAN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MEGAHY, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORDMANN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PACK, PAPOUTSIS, PARTSCH, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PUERTA, RAFFARIN, RAFFIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, REDING, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SÁNCHEZ GARCÍA, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON A., SIMPSON B., SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STEVENS, STEWART, TAZDAÏT, THEATO, THYSSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WELSH, WEST, WHITE, WIJSENBECK, von WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(-)

BLOT, JANSSEN van RAAY.

(O)

CATHERWOOD, DILLEN, SCHODRUCH.

Résolution sur Cuba

Ensemble

(+)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BALFE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BIRD, BLOT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, Van den BRINK, BROK, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, COATES, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE CLERCQ, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, Van DIJK, DILLEN, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FORLANI, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GALLE, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, JANSSEN van RAAY, KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LARIVE, LATAILLADE, LENZ, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT,

Jeudi, 11 mars 1993

MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDEZ DE VIGO, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., MUNTINGH, NEWTON DUNN, NORDMANN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PARTSCH, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PRICE, PRONK, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STEVENS, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, van der WAAL, WELSH, WEST, WHITE, WIJSENBECK, von WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(—)

BRITO, DESSYLAS, GERAGHTY, GONZALEZ ALVAREZ, HINDLEY, LOMAS, MIRANDA DA SILVA, MORRIS, PUERTA, RIBEIRO, ROTH, SMITH A., STEWART, TELKÄMPER, TSIMAS.

(O)

BETTINI, CANAVARRO, EWING, LANNOYE, MELIS, NEWMAN, RAFFIN, SÁNCHEZ GARCÍA, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK.

Timor oriental (B3-0378/93)

Ensemble

(+)

ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BIRD, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRITO, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, COATES, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, Van DIJK, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FORLANI, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GALLE, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ALVAREZ, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, JACKSON Ch., KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LARIVE, LATAILLADE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, McCUBBIN, McGOWAN, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENDEZ DE VIGO, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOTTOLA, MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOSTLANDER, PACK, PAPOUTSIS, PARTSCH, PATTERSON, PENDERS, PESMAZOGLOU, PIECYK, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, REDING, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SMITH A., SPECIALE, SPENCER, STAES, STEWART, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, THYSSEN, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERBEEK, von der VRING, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(—)

JANSSEN van RAAY, LENZ, McINTOSH, MENRAD, MERZ, MOORHOUSE, OOMEN-RUIJTEN, PRONK, SONNEVELD, STEVENS, VERHAGEN, van der WAAL.

(O)

DILLEN, GRUND, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, WELSH.

Jeudi, 11 mars 1993

*Résolution sur les essais nucléaires**Ensemble*

(+)

ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEIRÓCO, BELO, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BIRD, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, Van den BRINK, BRITO, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CAUDRON, CHANTERIE, COATES, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE CLERCQ, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, Van DIJK, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FORLANI, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GALLE, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ALVAREZ, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HINDLEY, HUGHES, KOFOED, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LANGENHAGEN, LANNOYE, LARIVE, LENZ, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, McCUBBIN, McGOWAN, MAGNANI NOYA, MAHER, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENDEZ DE VIGO, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NORDMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPOUTSIS, PARTSCH, PATTERSON, PENDERS, PESMAZOGLOU, PIECYK, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PRICE, PRONK, PROUT, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SONNEVELD, SPECIALE, STAES, STEVENS, STEWART, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN OÛTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, van der WAAL, WEST, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(-)

BEAZLEY P., BETHELL, DALY, DILLEN, KELLETT-BOWMAN, McINTOSH, RAWLINGS, SCHODRUCH, SIMPSON A., SPENCER.

(0)

HABSBURG, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON Ch., LANE, McMILLAN-SCOTT, MOORHOUSE, MÜLLER Gü., WELSH.

*Rapport Ortiz Climent (A3-0085/93)**Amendement n° 17*

(+)

ALAVANOS, ALBER, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, APOLINÁRIO, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETTINI, BEUMER, BLANEY, BOISSIÈRE, BRAUN-MOSER, BRITO, BROK, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTELLINA, CHANTERIE, COONEY, CORNELISSEN, CRAMON DAIBER, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DEPREZ, DESSYLAS, Van DIJK, ELLES, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, FALQUI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORTE, FUNK, GAIBISSO, GARCÍA AMIGO, GERAGHTY, GONZALEZ ALVAREZ, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HERMAN, HERMANS, INGLEWOOD, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANNOYE, LATAILLADE, LEMMER, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, MAHER, MANTOVANI, MARCK, MELIS, MENDEZ DE VIGO, MENRAD, MIRANDA DA SILVA, MOTTOLA, MÜLLER Gü., MUNTINGH, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PARTSCH, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIQUET, PISONI F., PLUMB, PRAG, PUERTA, RAFFIN, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHER, ROBLES PIQUER, ROTH, SÄLZER, SÁNCHEZ GARCÍA, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SELIGMAN, SIMMONDS, SONNEVELD, STAES, STAVROU, STEVENS, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK, von WECHMAR, von WOGAU, WURTH-POLFER, ZAVVOS.

(-)

ADAM, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARÓN CRESPO, BARTON, BENOIT, BIRD, BLAK, BOFILL ABEILHE, Van den BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CECI, CHEYSSON, CINGARI, COATES, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DELCROIX, DESAMA, DESMOND, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FORD, FRIMAT, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GREEN, GRUND, HÄNSCH,

Jeudi, 11 mars 1993

HARRISON, HINDLEY, HOFF, HUGHES, HUME, IZQUIERDO ROJO, JUNKER, KÖHLER K.P., LIVANOS, LÜTTGE, MCGOWAN, MAGNANI NOYA, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, NEWENS, NEWMAN, ONUR, PAPOUTSIS, PIECYK, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, van PUTTEN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, READ, RØNN, ROMEOS, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SPECIALE, STEWART, TITLEY, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VISSER, von der VRING, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, WOLTJER, WYNN.

Amendement n° 36 (1^{re} partie)

(+)

ALAVANOS, ALBER, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, APOLINÁRIO, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTINI, BEUMER, BLANEY, BOISSIÈRE, BRITO, BROK, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTELLINA, CHANTERIE, COONEY, CORNELISSEN, CRAMON DAIBER, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DEPREZ, DESSYLAS, Van DIJK, ELLES, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, FALQUI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORTE, FUNK, GAIBISSO, GARCÍA AMIGO, GERAGHTY, GONZALEZ ALVAREZ, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HERMAN, HERMANS, INGLEWOOD, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LATAILLADE, LEMMER, LENZ, LUCAS PIRES, LULLING, MCCARTIN, MANTOVANI, MARCK, MELIS, MENDEZ DE VIGO, MENRAD, MIRANDA DA SILVA, MOTTOLA, MÜLLER Gü., MUNTINGH, NEWTON DUNN, NIANIAS, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PAPOUTSIS, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIQUET, PISONI F., PLUMB, PRAG, PROUT, PUERTA, RAFFIN, REDING, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROTH, SÄLZER, SÁNCHEZ GARCÍA, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SELIGMAN, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAES, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK, von WOGAU, ZAVVOS.

(-)

ADAM, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARÓN CRESPO, BARTON, BENOIT, BERTENS, BOFILL ABEILHE, Van den BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CECI, CHEYSSON, CINGARI, COATES, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DESAMA, DESMOND, de VRIES, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FORD, FRIMAT, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, HÄNSCH, HARRISON, HINDLEY, HOFF, HUGHES, HUME, IZQUIERDO ROJO, JUNKER, KOSTOPOULOS, LARIVE, LINKOHR, LIVANOS, LÜTTGE, MCGOWAN, MAGNANI NOYA, MAHER, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN, ONUR, PARTSCH, PIECYK, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, van PUTTEN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, READ, RØNN, ROMEOS, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SPECIALE, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES COUTO, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VISSER, von der VRING, von WECHMAR, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WOLTJER, WURTH-POLFER.

(O)

DAVID, DILLEN, GRUND, KÖHLER K.P., SCHODRUCH.

Amendement n° 36 (reste)

(+)

ALAVANOS, ANDREWS, APOLINÁRIO, BETTINI, BLANEY, BRITO, CANAVARRO, CRAMON DAIBER, DESSYLAS, Van DIJK, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, FALQUI, FITZGERALD, FITZSIMONS, GERAGHTY, GONZALEZ ALVAREZ, GUTIÉRREZ DÍAZ, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, LATAILLADE, MELIS, MIRANDA DA SILVA, MUNTINGH, NIANIAS, PIQUET, PUERTA, RAFFIN, REDING, RIBEIRO, ROTH, SÁNCHEZ GARCÍA, STAES, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK.

(-)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BENOIT, BERTENS, BEUMER, BIRD, BOFILL ABEILHE, BRAUN-MOSER, Van den BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO

Jeudi, 11 mars 1993

CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CINGARI, COATES, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, de VRIES, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLES, ELLIOTT, ESCUDERO, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, HABSBERG, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HUGHES, HUME, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOSTOPOULOS, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LARIVE, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, McCARTIN, McGOWAN, MAGNANI NOYA, MAHER, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER Gü., NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PAPOUTSIS, PARTSCH, PESMAZOGLOU, PIECYK, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, van PUTTEN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROMEOS, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSÉN, TINDEMANS, TITLEY, TOPMANN, TORRES COUTO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VISSER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WEST, WHITE, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(O)

DILLEN, KÖHLER K.P., SCHODRUCH, SCHÖNHUBER.

Résolution

(+)

ADAM, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BEAZLEY C., BENOIT, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BIRD, BLAK, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, BRAUN-MOSER, Van den BRINK, BRITO, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTELLINA, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CINGARI, COATES, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, Van DIJK, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLES, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, FALQUI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ALVAREZ, GREEN, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HUGHES, HUME, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JEPSÉN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOSTOPOULOS, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, McCARTIN, McGOWAN, MAGNANI NOYA, MAHER, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MÜLLER Gü., NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN, NORDMANN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PAPOUTSIS, PARTSCH, PESMAZOGLOU, PIECYK, PIERROS, PIQUET, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, RAFFIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, RØNN, ROMEOS, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, STAES, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSÉN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES COUTO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, von der WAAL, von WECHMAR, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, WOLTJER, WURTH-POLFER, WYNN, ZAVVOS.

Jeudi, 11 mars 1993

(–)

CHRISTENSEN I., DILLEN, GRUND, KÖHLER K.P., SCHODRUCH, SCHÖNHUBER.

(O)

NICHOLSON.

*Rapport De Gucht (A3-0025/93)**Amendement n° 39*

(+)

ALAVANOS, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARTON, BERTENS, BETTINI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, Van den BRINK, BRITO, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CECI, CHEYSSON, CINGARI, COATES, COLOM I NAVAL, COT, CRAMON DAIBER, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE GUCHT, DESAMA, DESSYLAS, de VRIES, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FORD, FRIMAT, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ALVAREZ, GREEN, HÄNSCH, HARRISON, HINDLEY, HOFF, HUGHES, HUME, JUNKER, KOSTOPOULOS, LALOR, LANDA MENDIBE, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LINKOHR, LIVANOS, LÜTTGE, MCGOWAN, MAGNANI NOYA, MAHER, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, NIELSEN, ONESTA, ONUR, PAPOUTSIS, PARTSCH, PIQUET, PLANAS PUCHADES, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, RIBEIRO, RÖNN, ROMEOS, ROTH, ROTHE, ROUMELIOTIS, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., STAES, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, von der VRING, von WECHMAR, WHITE, WIJSENBECK, von WOGAU, WOLTJER.

(–)

ALBER, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEUMER, BOCKLET, BRAUN-MOSER, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, COONEY, CORNELISSEN, DALY, DEPREZ, DILLEN, ELLES, ESCUDERO, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FONTAINE, FORTE, FUNK, GARCÍA AMIGO, GRUND, GUIDOLIN, HERMAN, HERMANS, INGLEWOOD, KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LATAILLADE, LEMMER, LENZ, LULLING, McCARTIN, MANTOVANI, MARCK, MENDEZ DE VIGO, MENRAD, MÜLLER Gü., NICHOLSON, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PROUT, REDING, ROBLES PIQUER, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SELIGMAN, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, STAVROU, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, ZAVVOS.

Amendement n° 48

(+)

von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANDREWS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARTON, BENOIT, BERTENS, BIRD, BLAK, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOWE, Van den BRINK, BRITO, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CECI, CHEYSSON, COATES, COT, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE GUCHT, DESAMA, DESSYLAS, de VRIES, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EPHREMIDIS, EWING, FITZSIMONS, FORD, FRIMAT, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ALVAREZ, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HUGHES, JUNKER, KOSTOPOULOS, LALOR, LANDA MENDIBE, LANE, LARIVE, LINKOHR, LIVANOS, LÜTTGE, MCGOWAN, MAGNANI NOYA, MAHER, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, NIELSEN, ONUR, PAPOUTSIS, PARTSCH, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RIBEIRO, RÖNN, ROMEOS, ROTHE, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., STEWART, TITLEY, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, von der VRING, WHITE, WIJSENBECK.

Jeudi, 11 mars 1993

(—)

ALBER, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEUMER, BOCKLET, BROK, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, COONEY, CORNELISSEN, DALY, DILLEN, ELLES, ESCUDERO, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FONTAINE, FORTE, GARCÍA AMIGO, GRUND, GUIDOLIN, HERMAN, INGLEWOOD, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LATAILLADE, LEMMER, LENZ, LULLING, McCARTIN, MANTOVANI, MARCK, MENRAD, MÜLLER Gü., OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLUMB, PRAG, PROUT, REDING, ROBLES PIQUER, SARIDAKIS, SARLIS, SELIGMAN, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, STAVROU, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, van VELZEN, van der WAAL, von WOGAU, ZAVVOS.

(O)

BETTINI, BOISSIÈRE, CHANTERIE, CRAMON DAIBER, ERNST de la GRAETE, FALQUI, LANGER, LANNOYE, ONESTA, QUISTORP, RAFFIN, ROTH, STAES, VERBEEK.

Amendement n° 49

(—)

ALAVANOS, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANDREWS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARTON, BENOIT, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOWE, Van den BRINK, BRITO, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CECI, CHEYSSON, COATES, COT, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE GUCHT, DE PICCOLI, DESSYLAS, de VRIES, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EPHREMIDIS, FITZSIMONS, FORD, FRIMAT, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GONZALEZ ALVAREZ, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HUGHES, HUME, KOSTOPOULOS, LANDA MENDIBE, LANE, LINKOHR, LIVANOS, LÜTTGE, McGOWAN, MAGNANI NOYA, MAHER, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, NIELSEN, ONUR, PAPOUTSIS, PARTSCH, PIQUET, PLANAS PUCHADES, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, RIBEIRO, ROMEOS, SAKELLARIOU, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VISSER, von der VRING, WIJSENBECK, WOLTJER.

(—)

ALBER, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BETTINI, BEUMER, BOCKLET, BOISSIÈRE, BROK, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CORNELISSEN, CRAMON DAIBER, DALY, DILLEN, ELLES, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, FALQUI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FONTAINE, FORTE, FUNK, GARCÍA AMIGO, GRUND, GUIDOLIN, INGLEWOOD, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LATAILLADE, LEMMER, LENZ, LULLING, McCARTIN, MANTOVANI, MARCK, MENRAD, MÜLLER Gü., ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLUMB, PRAG, PROUT, QUISTORP, RAFFIN, REDING, ROBLES PIQUER, ROTH, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SELIGMAN, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, STAES, STAVROU, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, van der WAAL, von WOGAU, ZAVVOS.

(O)

CHANTERIE, LALOR.

Amendement n° 35

(—)

ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, BETTINI, BJØRNVIG, BLANEY, BOISSIÈRE, BRITO, CANAVARRO, CHEYSSON, CRAMON DAIBER, DESSYLAS, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, GONZALEZ ALVAREZ, GUTIÉRREZ DÍAZ, HARRISON, HINDLEY, KELLETT-BOWMAN, LANDA MENDIBE, LANGER, LANNOYE, MENDES BOTA, MIRANDA DA SILVA, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, ONESTA, PIQUET, POLLACK, QUISTORP, RAFFIN, RIBEIRO, ROTH, SÁNCHEZ GARCÍA, STAES, TELKÄMPER, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK.

(—)

ALBER, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BARTON, BEAZLEY C., BENOIT, BEUMER, BLAK, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOWE, Van den BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO,

Jeudi, 11 mars 1993

CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHANTERIE, COATES, COONEY, CORNELISSEN, COT, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE GUCHT, DEPRez, DESAMA, DESMOND, DILLEN, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLES, ELLIOTT, ESCUDERO, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIMAT, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, HÄNSCH, HERMAN, HOFF, HUGHES, HUME, INGLEWOOD, JEPSEN, JUNKER, KOSTOPOULOS, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LATAILLADE, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LÜTTGE, LULLING, McCARTIN, McGOWAN, MAGNANI NOYA, MANTOVANI, MARCK, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER Gü., NEWTON DUNN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PAPOUTSIS, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, PRAG, PROUT, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, ROBLES PIQUER, RØNN, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SPECIALE, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VISSER, von der VRING, van der WAAL, WIJSENBECK, von WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(O)

von ALEMANN, BERTENS, DALY, de VRIES, HERMANS, LARIVE, MAHER, MARQUES MENDES, NIELSEN, PARTSCH.

Paragraphe 60

(+))

ALAVANOS, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANDREWS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BERTENS, BETTINI, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, BRITO, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CECI, COATES, COT, CRAMON DAIBER, CUSHNAHAN, DAVID, DE GUCHT, DEPRez, DESAMA, DESSYLAS, de VRIES, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESTGEN, EWING, FITZSIMONS, FORD, FRIMAT, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GÖRLACH, GONZALEZ ALVAREZ, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HUGHES, HUME, KOSTOPOULOS, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LÜTTGE, McGOWAN, MAGNANI NOYA, MAHER, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN, ONESTA, ONUR, PAPOUTSIS, PARTSCH, PIQUET, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, QUISTORP, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, RIBEIRO, ROTH, ROTHE, SAKELLARIOU, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SIERRA BARDAJÍ, STAES, STEWART, TELKÄMPER, TOMLINSON, TOPMANN, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, von der VRING, WIJSENBECK.

(-)

ALBER, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEUMER, BOCKLET, BRAUN-MOSER, Van den BRINK, BROK, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHANTERIE, COONEY, CORNELISSEN, DALY, DESMOND, DILLEN, ELLES, ESCUDERO, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORTE, FUNK, GARCÍA AMIGO, GOEDMAKERS, GUIDOLIN, HERMAN, INGLEWOOD, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LATAILLADE, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LULLING, McCARTIN, MANTOVANI, MARCK, MENRAD, METTEN, MÜLLER Gü., NEWTON DUNN, NIANIAS, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLUMB, POLLACK, PRAG, PROUT, van PUTTEN, REDING, ROBLES PIQUER, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SELIGMAN, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, van der WAAL, von WOGAU, ZAVVOS.

(O)

BLAK, da CUNHA OLIVEIRA, GRUND, JUNKER, LIVANOS, MARTIN D., MEGAHY, RØNN, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, TITLEY.

Jeudi, 11 mars 1993

Amendement n° 80

(+)

ALAVANOS, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARTON, BERTENS, BETTINI, BJØRNVIG, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, Van den BRINK, BRITO, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CECI, CHANTERIE, COATES, COLOM I NAVAL, COT, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DEPRez, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, de VRIES, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, FITZSIMONS, FORD, FRIMAT, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ALVAREZ, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HUME, JUNKER, KOSTOPOULOS, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LINKOHR, LIVANOS, LÜTTGE, McGOWAN, MAGNANI NOYA, MAHER, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENDES BOTA, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, NIELSEN, ONESTA, ONUR, PAPOUTSIS, PARTSCH, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, RIBEIRO, RØNN, ROMEOS, ROTH, ROTHE, SAKELLARIOU, SÁNCHEZ GARCÍA, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., STAES, STEWART, TITLEY, TOPMANN, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VISSER, von der VRING.

(-)

ALBER, ANASTASSOPOULOS, BEAZLEY C., BEUMER, BRAUN-MOSER, BROK, CARVALHO CARDOSO, COONEY, CORNELISSEN, ELLES, ESCUDERO, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FONTAINE, FORTE, FUNK, GARCÍA AMIGO, GUIDOLIN, HERMAN, INGLEWOOD, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LATAILLADE, LENZ, LULLING, McCARTIN, MANTOVANI, MARCK, MENRAD, MÜLLER Gü., NEWTON DUNN, NICHOLSON, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLUMB, PRAG, PROUT, REDING, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, STAVROU, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, van der WAAL, ZAVVOS.

(O)

GRUND, LANDA MENDIBE.

Résolution

(+)

ALAVANOS, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARTON, BERTENS, BETTINI, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, Van den BRINK, BRITO, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CASTELLINA, COATES, COLOM I NAVAL, COT, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GUCHT, DEPRez, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, de VRIES, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EPHREMIDIS, FALQUI, FITZSIMONS, FORD, FRIMAT, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HUGHES, HUME, JUNKER, KOSTOPOULOS, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LIVANOS, LÜTTGE, McGOWAN, MAGNANI NOYA, MAHER, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENDES BOTA, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN, ONESTA, ONUR, PAPOUTSIS, PIQUET, POLLACK, PONS GRAU, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RIBEIRO, RØNN, ROMEOS, ROTH, ROTHE, SAKELLARIOU, SÁNCHEZ GARCÍA, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., STAES, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERBEEK, VISSER, von der VRING, WIJSENBEEK.

(-)

ALBER, BEAZLEY C., BRAUN-MOSER, BROK, COONEY, CORNELISSEN, ELLES, ESCUDERO, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FORTE, FUNK, GUIDOLIN, HERMAN, INGLEWOOD, KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LENZ, LUCAS PIRES, LULLING, MANTOVANI, MARCK, MÜLLER Gü., NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, OOMEN-RUIJTEN, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLUMB, PRAG, PROUT, REDING, ROBLES PIQUER, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SELIGMAN, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, STAVROU, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, van der WAAL, ZAVVOS.

(O)

BEUMER, BJØRNVIG, CHANTERIE, ESTGEN, LANGENHAGEN, OOSTLANDER, PIERMONT.